



NATIONS UNIES
Office contre la drogue et le crime

MODELES DE LOI
RELATIFS AUX DROGUES DESTINES
AUX ETATS DE TRADITION JURIDIQUE
ISLAMIQUE

Document A

**Modèle de loi relatif à
la classification des stupéfiants
substances psychotropes et
précurseurs
et à la réglementation de la culture,
de la production, de la fabrication
et du commerce licites
des drogues**

Mars 2003

Notice préliminaire

Ce modèle de loi est destiné à couvrir tous les aspects du contrôle des opérations licites portant sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs. Il fait partie d'un ensemble de modèles de loi couvrant respectivement la classification des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs et la réglementation de la culture, de la production, de la fabrication et du commerce licites de drogues, les aspects pénaux du contrôle des drogues liés à la lutte contre la culture, la production et le trafic illicite ; et la coopération judiciaire internationale en matière de trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs.

Cet ensemble de modèles de lois relatifs aux drogues destinés aux Etats de tradition juridique islamique a été conçu par un groupe d'experts internationaux réunis à l'initiative de l'ONUDC (Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime) en Mars 2002 à Vienne (Autriche). Il constitue un guide pour ces Etats qui entendent se doter d'une législation traitant des aspects normatifs du contrôle des drogues ou qui souhaitent moderniser la législation en vigueur.

Le document reprend les dispositions que la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, ainsi que la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes imposent ou recommandent aux Etats d'adopter dans leur législation interne. D'autre part, il tient le plus grand compte des suggestions qui figurent dans les commentaires sur les Conventions de 1961, 1971 et 1988, publiés par l'O.N.U.

En proposant également des dispositions non prévues formellement par ces Conventions, les modèles de loi s'efforcent de répondre à la demande de nombre d'Etats et traitent des problèmes innombrables posés par les activités illicites concernant les drogues. Par ailleurs ils entourent de toutes les garanties requises la répression des activités entourant le trafic et la distribution des stupéfiants quels que soient les systèmes juridiques considérés et les particularités à chaque Etat.

La mise à disposition, pour les Etats de tradition juridique islamique, d'un ensemble de modèles de loi conforme aux standards internationaux en matière de drogues a l'avantage de permettre à ces pays, partageant un patrimoine juridique et culturel commun, de se doter d'un éventail de règles législatives, compatibles à la fois avec ce patrimoine et avec les obligations auxquelles ils ont souscrit par leur adhésion aux instruments internationaux. L'ensemble des Etats qui s'inspireront de ce document et le reflèteront dans leur droit positif, bénéficieront de ce fait même d'un progrès dans l'harmonisation de leurs stratégies face à la drogue et dans leurs activités communes de coopération internationale.

Dans le respect des obligations des Conventions, il appartient aux Etats de faire les ajustements nécessaires pour tenir compte dans leur législation antidrogue des principes fondamentaux de leur système juridique et de leur constitution. L'ONUDC propose aux Etats une assistance juridique pour évaluer la conformité des législations nationales avec les Conventions internationales et envisager les modifications nécessaires, pour améliorer la qualité de leur dispositif juridique et les aider à résoudre les problèmes de mise en oeuvre de ces législations, ainsi que les problèmes inhérents aux particularités de leurs systèmes juridiques.

La législation modèle a adopté la numérotation décimale des articles pour permettre au lecteur de se repérer plus facilement et pour rendre possible la suppression ou l'adjonction d'articles dans un chapitre, en ne modifiant la numérotation que des articles de ce chapitre.

Les deux premiers chiffres situés avant le tiret, indiquent le numéro du titre, puis celui du chapitre, tandis que le chiffre situé après le tiret indique l'emplacement de l'article dans le chapitre considéré. Ainsi l'article A.3.2-4 désigne le 4ème article du chapitre 2 du titre 3. La lettre A. permet de différencier ses articles des articles de ceux des trois autres modèles de loi, ceux-ci commençant respectivement par B (Modèle de loi relatif a la répression des infractions en matière de drogues, C (Modèle de loi relatif à l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes) et D (Modèle de loi relatif à la coopération internationale judiciaire en matière de trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs). A la suite de chaque article se trouvent en italiques les commentaires qui lui sont consacrés.

L'élaboration du modèle de loi a été animée par un souci de simplicité, de clarté, d'efficacité et de facilité de mise en oeuvre, ainsi que par la volonté de garantir la disponibilité des drogues utilisées en médecine.

MODELES DE LOI
RELATIFS AUX DROGUES
DESTINES AUX ETATS DE TRADITION
JURIDIQUE ISLAMIQUE

- A. -Modèle de loi relatif à la classification des stupéfiants substances psychotropes et précurseurs et à la réglementation de la culture, de la production, de la fabrication et du commerce licites des drogues**
- B. Modèle de loi relatif à la répression des infractions en matière de drogues
- C. Modèle de loi relatif à l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes
- D. Modèle de loi relatif à la coopération internationale judiciaire en matière de trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs

SOMMAIRE

TITRE I	GENERALITES
TITRE II	CLASSIFICATION DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES PRECURSEURS
TITRE III	PROHIBITION DES ACTIVITÉS CONCERNANT LES PLANTES, SUBSTANCES ET PREPARATIONS DU TABLEAU I ET INTERDICTION DE LA CULTURE DES PLANTES DE CE TABLEAU
TITRE IV	REGLEMENTATION DES ACTIVITÉS CONCERNANT LES PLANTES, SUBSTANCES ET PREPARATIONS DES TABLEAUX II ET III

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE II - LICENCES

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CULTURE, A LA PRODUCTION, A LA FABRICATION, AU COMMERCE OU A LA DISTRIBUTION DE GROS, AU COMMERCE INTERNATIONAL, A L'EMPLOI DES PLANTES, SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DES TABLEAUX II ET III

- Section 1 – Limitation des stocks
- Section 2 - Permis périodiques de fabrication
- Section 3 - Dispositions spéciales applicables au commerce international
 - § 1 Exportations et importations
 - § 2 Passage en transit
 - § 3 Ports francs et zones franches
- Section 4 - Dispositions applicables aux transports commerciaux

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION DE DÉTAIL

- Section 1 - Opérations effectuées au titre d'un approvisionnement professionnel
- Section 2 - Prescription et délivrance aux particuliers
 - § 1 Dispositions communes aux plantes substances et préparations des tableaux II et III
 - § 2 Dispositions spéciales applicables aux préparations du tableau II
 - § 3 Dispositions spéciales applicables aux préparations du tableau III
 - § 4 Trousse de premiers secours des moyens de transport internationaux
 - § 5 Détention de préparations par les malades en transit
 - § 6 Utilisation de substances psychotropes pour la capture des animaux

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA DÉTENTION

CHAPITRE VI - AUTRES DISPOSITIONS

- Section 1 - Etats périodiques
- Section 2 - Modalité des commandes pour l'exercice d'une activité professionnelle
- Section 3 - Enregistrement des opérations
 - § 1 Enregistrement des opérations autres que la délivrance à des particuliers
 - § 2 Enregistrement des délivrances par un pharmacien à des particuliers
- Section 4 - Conditions de détention
- Section 5 - Inventaires et balances

- Section 6 - Conditionnement et étiquetage
- Section 7 – Publicité
- Section 8 – Destruction des substances avariées ou périmées

TITRE V - RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS CONCERNANT LES SUBSTANCES FREQUEMMENT UTILISEES DANS LA FABRICATION ILLICITE DE STUPEFIANTS OU DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES DU TABLEAU IV

TITRE VI - RECHERCHES MEDICALES ET SCIENTIFIQUES, ENSEIGNEMENT

TITRE VII - INSPECTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

TITRE VIII - DISPOSITIONS PENALES

ANNEXES :

ANNEXE I : DÉFINITIONS

ANNEXE II : CLASSIFICATION DES STUPÉFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DE LEURS PRÉPARATIONS AINSI QUE DES SUBSTANCES UTILISÉES POUR LEUR FABRICATION

ANNEXE III : CLASSIFICATION DES STUPÉFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DE LEURS PRÉPARATIONS AINSI QUE DES SUBSTANCES UTILISÉES POUR LEUR FABRICATION EN APPLICATION DU TITRE II

TITRE I

GENERALITES

Article A. 1.0-1

La présente loi est prise notamment pour l'application des dispositions de la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961, de la Convention de 1971 sur les Substances Psychotropes et de la Convention contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes de 1988.

Comm. En précisant que le modèle de loi est pris «notamment» pour l'application des conventions de 1961, 1971 et 1988, l'article A.1.0-1 entend indiquer que le modèle contient également des dispositions non prévues par ces conventions. En effet, si celles-ci interdisent aux Etats de prendre des mesures moins rigoureuses que celles qu'elles édictent, les articles 39 de la convention de 1961, 23 de la convention de 1971 et 24 de la convention de 1988 leurs permettent d'adopter des dispositions plus strictes ou plus sévères qu'ils jugent nécessaires pour la protection de la santé et de l'intérêt public et pour la prévention et l'élimination du trafic illicite.

Article A. 1.0-2 Définitions

Les définitions se trouvent annexées (annexe I) à la présente loi.

TITRE II

CLASSIFICATION DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES PRECURSEURS

Article A. 2.0-1

Les plantes, substances et préparations visées par la présente loi sont classées dans les tableaux, I, II, III et IV, suivant les mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises.

Article A. 2.0-2

Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes par les conventions internationales ou en application de ces conventions, leurs préparations et toutes autres plantes et substances potentiellement dangereuses pour la santé publique en raison des effets que leur abus est susceptible de produire, sont inscrites à l'un des trois tableaux suivants :

<i>Tableau I :</i>	plantes et substances prohibées dépourvues de réel intérêt en médecine,
<i>Tableau II :</i>	plantes et substances présentant un intérêt en médecine, soumises à un contrôle strict,
<i>Tableau III :</i>	plantes et substances présentant un intérêt en médecine, soumises à un contrôle,

(Variante : les tableaux II et III sont divisés en deux groupes A et B suivant les mesures qui leur sont applicables).

Comm. En plaçant sous contrôle tous les stupéfiants inscrits aux tableaux annexés à la convention de 1961 et toutes les substances psychotropes inscrites aux tableaux annexés à la convention de 1971, l'article A.2.0-2 du modèle de législation respecte les dispositions impératives de l'article 2, paragraphes 1, 2 et 5 de la première de ces conventions et de l'article 2 de la seconde.

Par ailleurs, en prévoyant le classement des nouvelles substances qui viendraient à être inscrites à l'un des tableaux des deux conventions à la demande de la Commission des Stupéfiants, il respecte l'obligation faite aux Etats par l'article 3, paragraphe 7 de la convention de 1961 et par l'article 2 paragraphe 7 de la convention de 1971 de classer ces substances dès qu'ils y sont invités par le Président de la Commission s'il s'agit d'un stupéfiant, et dans les 180 jours de cette invitation s'il s'agit d'une substance psychotrope.

Enfin, l'article A.2.0-2 du modèle prévoit aussi l'inscription à la discrétion des Etats de substances non placées sous contrôle par les conventions, mais qui présentent les mêmes dangers que les substances visées par celles-ci. Il fait ainsi application de l'article 19 de la convention de 1961 et de l'article 23 de la convention de 1971 qui permettent aux Etats de prendre des mesures plus strictes que celles prévues par ces instruments. Cette disposition du modèle permettra aux Etats de placer sous contrôle de nouvelles substances toxicomanogènes dangereuses pour la santé publique, sans attendre l'aboutissement de la longue procédure à laquelle est soumise une nouvelle inscription par la Commission des Stupéfiants (article 3 de la convention de 1961 et article 2 paragraphe 1 de la convention de 1971).

Pourront ainsi être placés sous contrôle dès découverte de leur mise sur le marché les produits appelés "analogues" ou "drogues sur mesure", périodiquement mis au point par des chercheurs sans scrupule. Ces produits dont les propriétés sont comparables à celles des stupéfiants et des substances psychotropes les plus puissants sont en général encore plus toxiques qu'eux, à cause des dérivés et des impuretés qu'ils renferment. Or leur structure moléculaire étant légèrement différente de celle des substances dont ils reproduisent les effets, ils échappent à tout contrôle puisque les substances classées par les conventions internationales ou les législations internes sont identifiées par leur appellation internationale ou leur nom générique ou par leur formule chimique.

Les conventions classent les drogues dans huit tableaux : la convention de 1961 en quatre et la convention de 1971 en quatre également. L'article A.2.0-2 du modèle de loi les classe en trois tableaux seulement pour diverses raisons.

D'abord, la classification internationale en stupéfiants et en substances psychotropes selon que la substance est régie par la convention de 1961 ou par celle de 1971, n'a aucune base conceptuelle. La qualification juridique de nombreux psychotropes convient parfaitement aux stupéfiants et dans bien des cas la réciproque est vraie. Ensuite, la classification internationale n'est pas fonction de la dangerosité sanitaire et sociale de la substance : des substances ne suscitant qu'une faible dépendance sont classées parmi les stupéfiants et des substances fortement toxicomanogènes le sont parmi les psychotropes. Or les opérations licites portant sur une drogue doivent être soumises par les législations nationales à des mesures de contrôle plus ou moins rigoureuses selon que la substance présente des dangers potentiels plus ou moins graves pour la santé publique et selon qu'elle a ou non une utilisation en médecine.

En conséquence, le modèle de loi propose un classement des drogues en trois tableaux:

1. Drogues prohibées dépourvues de réel intérêt en médecine : c'est le cas des substances du tableau IV de la convention de 1961 telles l'héroïne et le cannabis et des substances du tableau I de la convention de 1971 comme le LSD et leurs analogues. Dangereuses et pratiquement inutilisées en médecine, ces drogues doivent être purement et simplement interdites. Il importerait d'examiner l'opportunité d'inscrire à ce tableau les nombreuses substances du tableau I de la convention de 1961 qui n'ont jamais été utilisées ou ne sont plus utilisées en médecine ni dans l'industrie et qui ont été classées il y a plus de trente ans pour le cas où leur utilité viendrait à se révéler. Le tableau II de la classification nationale serait ainsi allégé et sa consultation facilitée. Si dans l'avenir certaines de ces substances se révélaient utiles, il serait toujours possible de les transférer du tableau I au tableau II.
2. Substances à haut risque potentiel pour la santé publique mais présentant un intérêt en médecine comme celles des tableaux I et II de la convention de 1961, telles les morphiniques et celles du tableau II de la convention de 1971, telles les amphétamines et quelques barbituriques. Leur fabrication et leur délivrance aux particuliers doivent être soumises à une réglementation rigoureuse.
3. Substances présentant un faible risque potentiel et fréquemment utilisées en médecine comme celles des tableaux III et IV de la convention de 1971, telles les barbituriques les moins puissants et les benzodiazépines. Leur délivrance aux particuliers ne doit pas être assujettie à des mesures trop astreignantes.

La variante qui permet la division en deux groupes des substances des tableaux II et III apporte la possibilité de soumettre à des mesures moins contraignantes la prescription et la délivrance aux particuliers des préparations pharmaceutiques moins dangereuses que la majorité des substances inscrites au même tableau qu'elles.

Article A. 2.0-3

Sont inscrits au tableau IV dit des précurseurs, toutes les substances classées aux tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988, ainsi que d'autres substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Comm. L'article A.2.0-3 du modèle de législation prévoit l'inscription à un tableau IV des substances classées aux deux tableaux annexés à la convention de 1988, ainsi que celles qui viendraient à y être inscrites.

L'article A.2.0-3 de ce modèle de loi laisse à la discrétion des Etats la mise sous contrôle de substances non visées par la convention, l'article 24 de celle-ci permettant l'adoption de mesures plus strictes que celles prévues par cet instrument. Cette disposition permettra aux Etats de placer sous contrôle de nouvelles substances sans attendre l'arrivée à son terme de la longue procédure à laquelle les nouvelles inscriptions aux tableaux de la convention de 1988 sont soumises (article 12, paragraphes 2 à 7 de cette convention).

Article A. 2.0-4

Les tableaux sont établis et modifiés notamment par une inscription nouvelle, radiation ou transfert d'un tableau (*variante* : ou d'un groupe) à un autre par décision de (*préciser l'autorité compétente*) (*1ère variante* : après avis du conseil ou de la commission de... ; *2ème variante* : prise sur avis conforme du conseil ou de la commission de...), en tenant compte des modifications ou ajouts ordonnés par la Commission des Stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies.

(*L'autorité compétente*) ne peut inscrire une substance placée sous contrôle international à un tableau soumis à un régime moins strict que celui auquel elle est assujettie par les conventions.

Les décisions d'inscription, de radiation ou de transfert d'un tableau (*variante* : ou d'un groupe à un autre) sont publiées au journal officiel (*variante* : au...).

Arrêté 1

Comm. Chaque État devra désigner l'autorité compétente pour établir les tableaux et y inscrire des nouvelles substances. L'expérience montre que la plupart des Etats désignent le Ministre de la Santé ou le Directeur pharmaceutique du ministère de la Santé. Il importe de dissuader les Etats qui seraient tentés de mettre à la charge du parlement l'établissement et la mise à jour annuelle des tableaux car ils s'exposent à des difficultés considérables (délai et lobbying des groupes de pression). Il sera fait référence de nombreuses fois dans ce modèle de loi à l'autorité compétente, il faudra la remplacer par l'autorité qui aura été désignée. Il importe que les tableaux soient établis et complétés le plus rapidement possible de manière à ce qu'un nouveau produit toxicomanogène soit placé sous contrôle dès son apparition sur le marché. Il importera en conséquence que chaque pays désigne à cet effet une autorité qui aura la possibilité de prendre rapidement une décision.

L'article A.2.0-4 prévoit aussi que la décision peut être prise après avis ou sur avis conforme d'un conseil ou d'une commission, tels qu'un conseil supérieur de la pharmacie, un conseil supérieur du médicament, une commission nationale des stupéfiants et des substances psychotropes, etc...

Enfin cet article dispose que toute inscription ou radiation ou tout transfert est publié au journal officiel de l'Etat. Dans le cas où la publication est faite sur un bulletin, il est indispensable que celui-ci soit diffusé auprès de tous les personnels de santé, y compris les pharmaciens, et auprès de toutes les entreprises se livrant à des activités quelles qu'elles soient portant sur des substances sous contrôle, ainsi qu'auprès de tous les services qualifiés pour effectuer les contrôles, constater les infractions ou les réprimer.

L'autorité chargée d'établir, compléter ou modifier les tableaux ne peut, sans violer les dispositions impératives des conventions, inscrire une substance visée par celles-ci à un tableau national dont les substances sont soumises à un régime plus libéral que celui auquel les conventions assujettissent ladite substance. De tels Etats pourraient faire l'objet de sanctions de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants sous les articles 14 et 19 de la convention de 1961 et de la convention de 1971 respectivement. En revanche, les Etats peuvent, en application des dispositions des articles 19 de la convention de 1961, 23 de la convention de 1971 et 24 de la convention de 1988 déjà cités, inscrire une substance à un tableau national la soumettant à un régime plus strict que celui auquel la substance concernée est assujettie par les conventions.

Les autorités nationales sont libres d'inscrire au tableau de leur choix des substances qui ne sont classées par aucune convention et de les soumettre à régime de prohibition ou de contrôle.

Article A. 2.0-5

Les plantes et substances sont inscrites sous leur dénomination commune internationale, à défaut sous leur dénomination commerciale ou scientifique ou leur nom commun.

Comm. L'inscription des plantes et substances sous leur dénomination commune internationale, ou, à défaut, sous leur dénomination commerciale ou scientifique, permet d'empêcher les ambiguïtés et les confusions, notamment à l'occasion d'exportation ou d'importation des substances.

Article A. 2.0-6

Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles renferment et, si elles en contiennent deux ou plus, au régime de la substance la plus strictement contrôlée.

Comm. La définition des préparations figure (dans l'article A. 1.0-2) dans le catalogue de définition du modèle de loi dont l'article A.2.0-6 les soumet au même régime que les substances qu'elles contiennent. Ce principe est édicté par l'article 2, paragraphes 3 et 4 de la convention de 1961 et par l'article 3, paragraphe 1 de la convention de 1971. Toutefois, les deux conventions prévoient des exceptions qui seront examinées dans les commentaires suivants.

Le membre de phrase de l'article A.2.0-6 du modèle, qui précise que les préparations contenant deux substances ou plus, assujetties à des régimes différents, sont soumises au régime de la substance la plus strictement contrôlée, pourra paraître superflu, mais il reproduit, par précaution, la seconde partie du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention de 1971.

Article A. 2.0-7

Les préparations contenant une substance inscrite au tableau II, III ou IV qui sont composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'un risque d'abus nul ou négligeable et dont la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à une utilisation illicite ou à des abus par des moyens facilement applicables, peuvent être exemptées de certaines des mesures de contrôle énoncées dans la présente loi par décision de (*désigner l'autorité compétente*) (*1ère variante* : après avis du conseil ou de la commission de ... ; *2ème variante* : pris sur avis conforme du conseil ou de la commission de ...).

Cette décision précise les mesures dont lesdites préparations seront dispensées.

Comm. L'article A.2.0-6 soumet toutes les préparations au même régime que les substances qu'elles renferment, bien que les conventions admettent des exceptions à ce principe. Ces exemptions énoncées dans de nombreux articles des conventions de 1961 à 1971, varient d'une convention à l'autre et diffèrent selon la substance contenue dans la préparation si bien qu'il est impossible de les prévoir dans un modèle de loi sur les drogues, sans l'alourdir considérablement. En conséquence, l'article A.2.0-7 du modèle de loi a choisi de laisser le soin à l'autorité chargée d'établir les tableaux d'exempter éventuellement certaines préparations.

Par ailleurs, cet article considérant que l'abus de stupéfiants est aussi dangereux que celui des substances psychotropes, étend aux préparations contenant des stupéfiants la double condition imposée par le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention de 1971, pour qu'une préparation puisse être exemptée de certaines mesures de contrôle. Cette disposition exige:

1. que la préparation soit composée de telle manière qu'elle ne présente qu'un risque d'abus nul ou négligeable ;

2. que la ou les substances qu'elle renferme ne puissent pas être récupérées en quantité pouvant donner lieu à des abus, par des moyens facilement applicables.

TITRE III

PROHIBITION DES ACTIVITÉS CONCERNANT LES PLANTES, SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DU TABLEAU I ET INTERDICTION DE LA CULTURE DES PLANTES DE CE TABLEAU

Article A. 3.0-1

Sont prohibés la production, la fabrication, le commerce, la distribution de gros et de détail, le transport, la détention, l'offre, la cession à titre onéreux ou gratuit, le courtage, l'acquisition, l'emploi, l'importation, l'exportation, le transit sur le territoire national des plantes, substances et préparations inscrites au tableau I, sous réserve des dispositions de l'article A. 6.0-1.

Comm. La prohibition de toute opération portant sur les plantes et substances inscrites au tableau I de la classification nationale vise les stupéfiants inscrits au tableau IV de la convention de 1961 et les substances psychotropes inscrites au tableau I de la convention de 1971. Aucune de ces substances n'a d'utilité avérée en médecine. L'article 2 paragraphe 5 de la convention de 1961 suggère d'ailleurs d'interdire les stupéfiants inscrits à son tableau IV et les commentaires officiels de cet article (page 62 et suivantes) recommandent fortement leur interdiction. De son côté, l'article 7 alinéa a) de la convention de 1971 impose d'interdire toute utilisation des substances de son tableau I sauf à des fins scientifiques ou médicales très limitées.

L'article A.3.0-1 prévoit toutefois une exception à l'interdiction qu'il impose lorsque l'opération est effectuée pour des fins de recherches médicales ou scientifiques d'enseignement ou de police scientifique prévues par l'article A.6.0-1.

Article A. 3.0-2

Est interdite la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis sous réserve des dispositions de l'article A. 6.0-1. Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que ce soit d'un terrain à vocation agricole ou autre est tenu de détruire les plantations susvisées qui viendraient à y pousser.

Comm. Les Etats qui autorisent la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis adapteront, selon le cas, l'une des cinq variantes suivantes à l'article A. 3.0-2.

- (1ère variante : cas où l'Etat autorise la culture du pavot à opium pour la production de l'opium):

Est interdite la culture du cocaïer et de la plante de cannabis sous réserve des dispositions de l'article A. 6.0-1.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant, à quelque titre que ce soit, d'un terrain à vocation agricole ou autre, est tenu de détruire les plantations susvisées qui viendraient à y pousser.

La culture du pavot à opium pour la production de l'opium et l'opium produit ou importé sur le territoire national sont placés sous le contrôle et la surveillance de (nom de l'organisme qui doit être obligatoirement un organisme d'Etat) dans les conditions fixées par un décret.

- (2ème variante : cas où l'Etat autorise la culture du pavot à opium dans un but autre que la production de l'opium).

Est interdite la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis sous réserve des dispositions de l'article A. 6.0-1.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que ce soit d'un terrain à vocation agricole ou autre est tenu de détruire les plantations susvisées qui viendraient à y pousser.

Toutefois, la culture du pavot à opium exclusivement en vue de la production de la paille de pavot est autorisée dans les conditions fixées par un décret.

- (3ème variante : cas où l'Etat autorise la culture du cocaïer).

Est interdite la culture du pavot à opium et de la plante de cannabis sous réserve des dispositions de l'article 6.0-1.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que ce soit d'un terrain à vocation agricole ou autre est tenu de détruire les plantations susvisées qui viendraient à y pousser.

La culture du cocaïer et la feuille de coca produite ou importée sur le territoire national sont placées sous le contrôle et la surveillance de (nom de l'organisme qui doit être obligatoirement un organisme d'Etat), dans les conditions fixées par un décret.

- (4ème variante : cas où l'Etat autorise la production, le commerce et l'utilisation de la feuille de coca pour la préparation d'un produit aromatique).

Est interdite la culture du pavot à opium et de la plante de cannabis sous réserve des dispositions de l'article 6.0-1.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que ce soit d'un terrain à vocation agricole ou autre est tenu de détruire les plantations susvisées qui viendraient à y pousser.

La production, l'importation, l'exportation, le commerce et la détention des feuilles de coca pour la préparation d'un produit aromatique ne contenant aucun alcaloïde sont autorisés dans les conditions fixées par un décret.

- (5ème variante : Pays où la plante de cannabis est cultivée à des fins industrielles (fibres et graines) ou pour des buts horticoles).

Est interdite la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis sous réserve des dispositions de l'article 6.0-1.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que ce soit d'un terrain à vocation agricole ou autre, est tenu de détruire les plantations susvisées qui viendraient à y pousser.

Toutefois, la culture de la plante de cannabis à des fins exclusivement industrielles (fibres et graines), ou pour des buts horticoles, est autorisée dans les conditions fixées par un décret.

Comm. L'interdiction de la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis édictée par l'article A.3.0-2 du modèle de législation est pratiquement imposée par la convention de 1961. En effet, l'alinéa g) du paragraphe 2 de son article 49 spécifie que la production à des fins autres que médicales de l'opium, de la feuille de coca, du cannabis et de la résine de cannabis devra être réduite et finalement supprimée. Les délais imposés par cette Convention (15 ans pour l'opium, 25 ans pour la feuille de coca et le cannabis) pour faire cesser ces pratiques ont par ailleurs été dépassés depuis longtemps. L'option autorisant la culture du cannabis a été supprimée de ce modèle de loi car elle n'existe plus d'Etats ayant défendu sans interruption l'usage traditionnel du cannabis.

L'article 22 de la même convention fait obligation aux Etats d'interdire la culture de ces trois plantes et de détruire celles qui pousseraient, lorsque la situation dans le pays est telle que l'interdiction de ces cultures est, à leur avis, la mesure la plus appropriée pour protéger la santé publique et empêcher que des stupéfiants ne soient détournés vers le trafic illicite. Or, il est évident que l'interdiction de la culture de ces plantes est le meilleur moyen d'empêcher ou de ralentir la consommation des stupéfiants dont l'usage est le plus répandu dans le monde : le cannabis, l'héroïne et la cocaïne.

Néanmoins l'article 14 paragraphe 2 de la convention de 1988 spécifie que les mesures adoptées concernant les cultures doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte de l'utilisation licite traditionnelle lorsqu'elle est attestée par l'histoire.

L' article A.3.0-2 comportent donc cinq variantes selon que l'Etat autorise, en se référant à l'article 14 de la convention de 1988:

- la culture du pavot à opium pour la production d'opium (1ère variante)
 - la culture du pavot à opium pour la production de paille de pavot (2ème variante)
 - la culture du cocaïer (3ème variante)
 - la production, le commerce et l'utilisation de la feuille de coca pour la préparation d'un produit aromatique (4ème variante)
 - ou la culture de la plante de cannabis à des fins industrielles ou pour des buts horticoles (5ème variante).
- A. Dans le cas où l'Etat autorise la culture du pavot à opium pour la production d'opium (1ère variante) ou la culture du cocaïer (3ème variante) l' article A.3.0-2 du modèle de loi reprennent les dispositions des articles 23, 26 et 28 de la convention de 1961 qui spécifient que l'opium et les feuilles de coca doivent être remis à un organisme d'Etat, au plus tard dans le délai de quatre mois à compter de la récolte de l'opium et aussitôt que possible après la récolte des feuilles de coca.
- B. Dans le cas où la production, le commerce et l'utilisation de la feuille de coca pour la préparation d'un produit aromatique sont autorisés par l'Etat (4ème variante), le 3ème alinéa de l'article A.3.0-2 reprend le paragraphe 1 de l'article 27 de la convention de 1961.
- C. Bien que le paragraphe 2 de l'article 28 de la convention de 1961 précise que celle-ci ne s'applique pas à la culture de la plante de cannabis à des fins industrielles (fibres ou graines) ou pour des buts horticoles, l'article A.3.0-2 de la 5ème variante soumettent ces types de culture à des contrôles pour deux raisons :
1. Les commentaires officiels sur la convention de 1961 (pages 301 et suivantes) soulignent que si ces cultures se révélaient une source de cannabis pour le trafic illicite, elles devraient être interdites puisque dans ce cas elles ne seraient plus effectuées « exclusivement » aux fins autorisées. Or l'usage du cannabis est suffisamment répandu pour qu'un détournement de ces cultures soit sérieusement à craindre si elles ne sont pas contrôlées.
 2. Le paragraphe 3 de l'article 28 de la convention de 1961 fait obligations aux Etats d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour empêcher l'abus et le trafic des feuilles de la plante de cannabis. Les commentaires officiels sur la convention précisent que cette disposition vise la feuille de la plante de cannabis, qu'elle soit ou non accompagnée des sommités de la plante. Toutefois, le trafic et l'abus de ces feuilles n'est à redouter que si leur teneur en principe actif, le tétrahydrocannabinol (THC), est suffisamment élevée pour provoquer des effets psychiques.

En conséquence, il convient, d'une part de n'autoriser que la culture des plantes sélectionnées en raison de leur très faible teneur en THC qui serait nulle dans certaines espèces de la plante, d'autre part de veiller à ce que des trafiquants ou des usagers ne cultivent pas des plantes de cannabis du type à drogue sous couvert de cultures autorisées.

Pour ces raisons, le modèle de législation confie à un organisme officiel le monopole de la distribution des semences et le charge de surveiller les cultures à des fins industrielles.

TITRE IV

REGLEMENTATION DES ACTIVITÉS CONCERNANT LES PLANTES, SUBSTANCES ET PREPARATIONS DES TABLEUX II ET III

CHAPITRE I

GENERALITES

Article A. 4.1-1

Les substances des tableaux II et III et leurs préparations sont soumises, lorsqu'elles donnent lieu un usage médical, aux dispositions applicables à l'ensemble des substances et préparations destinées à la médecine humaine ou vétérinaire dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles de la présente loi.

Comm. De nombreux Etats soumettent toutes les substances et préparations destinées à la médecine humaine ou vétérinaire, même celles qui ne sont pas visées par les conventions internationales, à une réglementation plus complète que celle prévue par ces dernières et par le modèle de loi. Il convient donc que les substances et préparations sous contrôle international soient assujetties à la réglementation générale dans la mesure où elles sont utilisées en médecine humaine ou vétérinaire et à la condition que les dispositions de cette réglementation soient compatibles avec celles des conventions internationales et celles du modèle de législation.

Les conventions de 1961 et 1971 édictant des mesures très semblables pour les stupéfiants et pour les substances psychotropes des tableaux II et III de la classification nationale, le modèle de législation les soumet à la même réglementation par souci de simplification et de clarté.

CHAPITRE II

LICENCES

Article A. 4.2-1

La culture, la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III sont interdits à toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence expresse ainsi que dans tout établissement et tout local qui n'est pas muni d'une licence expresse.

La licence de procéder aux opérations susvisées ne peut être délivrée que si l'utilisation des plantes, substances et préparations en cause est limitée à des fins médicales ou scientifiques. Son octroi est subordonné à une vérification des qualités morales et professionnelles du requérant et de toute personne responsable de l'exécution des obligations fixées par la présente loi et la licence. Elle ne peut être accordée à une personne condamnée pour infraction à la législation sur les stupéfiants ou sur le blanchiment.

Toutefois l'emploi dans l'industrie de substances des tableaux II et III à des fins autres que médicales ou scientifiques peut être autorisé si le requérant justifie de sa capacité d'empêcher que les produits fabriqués puissent donner lieu à des abus, produisent des effets nocifs ou que les substances sous contrôle entrant dans leur composition puissent être facilement récupérées.

La délivrance de la licence d'utiliser pour les opérations énumérées au premier alinéa des établissements et des locaux est subordonnée à la vérification que ceux-ci sont en conformité avec les normes de sécurité déterminées par (*désigner l'autorité compétente*).

Les entreprises d'Etat spécialement désignées par (*désigner l'autorité compétente*) pour se livrer aux opérations susvisées ne sont tenues de requérir que la licence d'utiliser des bâtiments et locaux.

Les modalités d'application du présent article et notamment celles relatives aux conditions des demandes et de l'octroi, au contenu et à la portée, au retrait et à la suspension des deux licences sont déterminées par un décret.

Comm. *L'alinéa 1 de l'article A. 4.2-1 soumet à un régime de licence les plantes, substances et préparations inscrites aux tableaux I et II de la classification nationale.*

Les articles 29 paragraphe 1, 30 paragraphe 1 alinéa a et 31 paragraphe 3 alinéa a de la convention de 1961 d'une part, l'article 8 paragraphe 1 de la convention de 1971 d'autre part, imposent en effet aux Etats d'exiger une licence, ou autre mesure de contrôle similaire, pour la fabrication, le commerce y compris le commerce d'exportation et d'importation et la distribution des substances placées sous contrôle. Toutefois, les mêmes articles de la convention de 1961 dispensent de la licence les entreprises d'Etat appelées à se livrer à ces opérations. Cette dérogation n'est pas prévue par la convention de 1971 ; mais ses commentaires officiels (page 193) estiment qu'elle doit également jouer en faveur des entreprises d'Etat qui se livrent à des opérations portant sur les substances psychotropes. Par ailleurs, les articles 29 paragraphe 2 alinéa b, et 30 paragraphe 1 alinéa b sous alinéa ii de la convention de 1961 d'une part, l'article 8 paragraphe 2 alinéa b de la convention de 1971 d'autre part, font obligation aux Etats de soumettre à un régime de licence, ou autre mesure de contrôle similaire, les établissements et les locaux dans lesquels les activités susvisées peuvent s'exercer.

Les commentaires officiels sur la convention de 1961 (page 305) et ceux sur la convention de 1971 (page 199) soulignent que les articles précités exigent deux types différents de licence :

1. *la licence de se livrer à des opérations portant sur les substances sous contrôle, dont les entreprises d'Etat sont dispensées ;*
2. *la licence d'utiliser pour ces opérations des établissements et locaux déterminés dont même les entreprises d'Etat doivent se munir.*

Le 2ème alinéa de l'article A.4.2-1 exige qu'avant de délivrer la licence, le requérant ou la personne chargée au sein d'une société du respect des mesures de contrôle, justifie de ses capacités professionnelles ou soit soumis à une enquête destinée à les vérifier. De même une enquête doit être effectuée sur les qualités morales de ces personnes de manière à écarter celles qui auraient un passé judiciaire ou qui sembleraient susceptibles de se laisser soudoyer ou circonvenir par des trafiquants.

Le 4ème alinéa de l'article A.4.2-1 subordonne l'octroi de la licence d'utiliser des établissements et des locaux aux mesures de sécurité qu'il incombe à l'autorité compétente de déterminer. L'article 8 paragraphe 2 alinéa b de la convention de 1971 fait en effet obligation aux Etats de faire en sorte que des mesures soient prises de manière à prévenir les vols ou autres formes de détournements des stocks. La convention de 1961 ne contient pas de telles dispositions mais ses commentaires officiels (page 309) soulignent que le régime de licence auquel elle soumet les bâtiments et locaux a justement pour but d'assurer qu'ils sont conformes aux normes requises pour faciliter le contrôle, en particulier pour prévenir le vol ou autres modes de détournements des stupéfiants.

L'article A.4.2-1 ne reconnaît pas à toutes les entreprises d'Etat la faculté de se livrer à des opérations portant sur les substances sous contrôle, mais seulement à celles qui sont spécialement désignées à cette fin par un ministre.

Les commentaires officiels sur la convention de 1961 (pages 306 et 316) auxquels se réfèrent ceux sur la convention de 1971 (page 192) estiment en effet que ce n'est pas chaque entreprise d'Etat qui peut être considérée comme autorisée à se livrer aux opérations portant sur les substances sous contrôle mais uniquement l'entreprise que le gouvernement aura chargée de cette opération, ou qui possède une division à laquelle le gouvernement aura confié cette tâche.

De plus, aux termes de l'article 34 alinéa a de la convention de 1961, une entreprise d'Etat ne peut être agréée que si les personnes qui y occupent des postes de direction ou de surveillance réunissent les qualités nécessaires pour appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements édictés en exécution de la convention. Il est enfin souhaitable qu'une seule entreprise d'Etat soit dans chaque pays autorisée à se livrer à ces opérations.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CULTURE, A LA PRODUCTION, A LA FABRICATION, AU COMMERCE OU A LA DISTRIBUTION DE GROS, AU COMMERCE INTERNATIONAL, A L'EMPLOI DES PLANTES, SUBSTANCES ET PREPARATIONS DES TABLEAUX II ET III

SECTION 1 - LIMITATION DES STOCKS

Article A. 4.3-1

Chaque entreprise privée autorisée et chaque entreprise d'Etat spécialement désignée, ne peuvent détenir que les quantités des différentes substances et préparations nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

(Variante : (désigner l'autorité compétente) fixe pour chaque année les quantités maximales des différentes substances et préparations que chaque entreprise privée autorisée et chaque entreprise d'Etat spécialement désignée auront le droit de détenir. Ces limites pourront être modifiées si nécessaire, en cours d'année).

Comm. Les articles 29 paragraphe 3 et 30 paragraphe 2 alinéa a de la convention de 1961 exigent que les Etats empêchent l'accumulation par les entreprises de quantités de stupéfiants excédant celles qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise, compte tenu de la situation du marché.

Cette exigence ne figure pas dans la convention de 1971, mais le modèle de loi considère qu'elle doit également s'appliquer aux substances psychotropes, celles-ci étant exposées aux mêmes risques que les stupéfiants d'être détournées vers des voies illicites. Les commentaires officiels sur la convention de 1961 (pages 313, 314 et 321) relèvent que les quantités "nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise" qui ne doivent pas être dépassées, varieront d'une entreprise à l'autre, selon les conditions d'exploitation et qu'elles seront différentes selon tel ou tel stupéfiant. Pour cette raison, l'article A.4.3-1 du modèle de loi spécifie que l'autorité compétente fixe les quantités des "différentes" substances pour "chaque entreprise" et non pour l'ensemble des entreprises fonctionnant sur le territoire national.

Par ailleurs, les mêmes commentaires, tout en indiquant qu'il faut entendre par "situation du marché" les besoins en stupéfiants, admettent qu'il peut être tenu compte d'événements affectant les relations internationales susceptibles de compromettre le renouvellement de l'approvisionnement en tel ou tel stupéfiant, ou encore l'attente d'une majoration des prix.

Les commentaires sur la convention de 1961 suggèrent que les Etats n'autorisent la détention que des quantités nécessaires à six mois d'activité. La variante de l'article A.4.3-1 du modèle de loi prévoit que l'autorité compétente fixera chaque année les quantités maximales pouvant être détenues par chaque entreprise mais il prévoit la faculté de les modifier en cours d'année, "si nécessaire", c'est-à-dire en fonction de l'évolution du marché ou de celle des activités de l'entreprise.

SECTION 2 - PERMIS PERIODIQUES DE FABRICATION

Article A. 4.3-2

(Désigner l'autorité compétente) fixe pour chaque année, compte tenu de la situation du marché, les quantités maximales des différentes substances et préparations que chaque personne ou entreprise privée autorisée et chaque entreprise d'Etat spécialement désignée auront le droit de fabriquer. Ces limites pourront être modifiées, si nécessaire, en cours d'année.

Comm. Les dispositions de l'article A. 4.3-2 de la législation modèle sont imposées aux Etats par l'article 29 paragraphe 2 alinéa c de la convention de 1961 qui leur fait obligation d'exiger que les fabricants de stupéfiants titulaires d'une licence se munissent de permis périodiques précisant les catégories et les quantités de stupéfiants qu'ils auront le droit de fabriquer.

Cette obligation, comme celle relative à la limitation des stocks, ne figure pas dans la convention de 1971. L'article A.4.3-2 de la législation modèle l'étend cependant aux substances psychotropes, la fabrication de quantités excessives de ces substances créant les mêmes problèmes qu'une surproduction de stupéfiants.

Par ailleurs, l'article A.4.3-2 de la législation modèle concerne les entreprises privées et les entreprises d'Etat alors que l'article précité de la convention de 1961 ne vise que les entreprises privées. Toutefois, les commentaires officiels sur cet article (page 312) suggèrent d'appliquer aux entreprises d'Etat le même système de contingentement qu'aux entreprises privées, puisqu'en ce qui concerne les stupéfiants, le contingentement a notamment pour but de répartir entre les différentes entreprises la quantité de chaque stupéfiant qu'un Etat est autorisé à fabriquer et importer chaque année par l'Organe International de Contrôles des Stupéfiants en application des dispositions des articles 19 et 21 de la convention de 1961.

SECTION 3 - DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AU COMMERCE INTERNATIONAL

Comm. Les articles de cette section reproduisent les dispositions des très longs articles 31 de la convention de 1961 et 12 de la convention de 1971, ainsi que des dispositions des articles 16 et 18 de la convention de 1988 applicables aussi bien aux stupéfiants qu'aux substances psychotropes.

L'article 12 de la convention de 1971 laisse toutefois en dehors de son champ d'application les substances psychotropes des tableaux III et IV de cette convention (tableau III du modèle de classification). Mais le "schéma pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues" (page 40) adopté en 1987 par la conférence internationale sur l'abus et le trafic illicites de drogues, incite les Etats à étendre au commerce international de toutes les substances psychotropes les dispositions de l'article 12 précité de la convention de 1971.

Le modèle de législation a tenu compte de cette recommandation et il soumet aux mêmes mesures de contrôle le commerce international des stupéfiants et celui de toutes les substances psychotropes.

Article A. 4.3-3

Seules les entreprises privées titulaires des licences prévues à l'article A. 4.2-1 et les entreprises d'Etat spécialement désignées utilisant des établissements et locaux munis de la licence prévue à cet article, peuvent se livrer au commerce international des plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

Comm. L'article A.4.3-3 rappelle les dispositions de l'article A.4.2-1. L'article 31 de la convention de 1961 relatif au commerce international spécifie lui-même dans l'alinéa a de son paragraphe 3 que les Etats contrôleront au moyen d'une licence l'importation et l'exportation des stupéfiants. De même, l'article 8 paragraphe 1 de la convention de 1971 impose aux Etats d'exiger une licence ou autre mesure de contrôle similaire pour le commerce d'exportation et d'importation des substances psychotropes.

§ 1 - Exportations et Importations

Article A. 4.3-4

Chaque exportation et importation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation distincte délivrée par (*désigner l'autorité compétente*) sur un formulaire d'un modèle établi par la Commission des Stupéfiants du Conseil Economique et Social des Nations Unies.

Toutefois, l'autorisation d'importation n'est pas nécessaire en cas de catastrophe et d'urgence. L'autorisation n'est pas cessible.

Comm. L'alinéa 1 de l'article A.4.3-4 du modèle de législation est conforme à l'article 31 paragraphe 4 alinéa a de la convention de 1961 et à l'article 12 paragraphe 1 alinéa a de la convention de 1971 qui exigent que chaque importation ou exportation soit subordonnée à l'obtention d'une autorisation distincte, rédigée, ajoute l'article 12 de la convention de 1971, sur un formulaire d'un modèle établi par la Commission des stupéfiants de l'O. N. U.

Les commentaires officiels sur la convention de 1961 (page 344), auxquels renvoient ceux sur la convention de 1971 (page 252), précisent que les autorisations d'exportation et d'importation «ne doivent pas être cessible.»

L'article A.4.3-4 indique in fine que les autorisations d'importation peuvent ne pas être exigées en cas de catastrophe et d'urgence. Un transport international de drogue doit pouvoir être effectué sans le moindre retard lorsqu'il s'agit de soigner les victimes de catastrophes naturelles ou humanitaires.

Article A. 4.3-5

La demande d'autorisation d'importation ou d'exportation indique les noms et adresses de l'importateur, de l'exportateur et, s'ils sont connus, du destinataire, la dénomination commune internationale de chaque substance et, en cas d'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans les tableaux des conventions internationales, sa forme pharmaceutique et, s'il s'agit d'une préparation, son nom commercial s'il en existe un, la quantité de chaque substance et préparation concernée par l'opération, la période durant laquelle celle-ci doit avoir lieu, le mode de transport ou d'expédition qui sera utilisé et le lieu de passage de la frontière sur le territoire national.

Le certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays ou du territoire importateur doit être joint à la demande d'exportation.

Comm. *Tous les renseignements exigés par l'article A.4.3-5 sont nécessaires pour que l'autorité compétente puisse, en connaissance de cause, accorder ou refuser l'autorisation et surveiller l'entrée des expéditions sur le territoire national ou leur sortie de celui-ci. La plupart de ces indications doivent d'ailleurs figurer dans l'autorisation aux termes de l'article 31 paragraphe 4 alinéa b de la convention de 1961 et de l'article 12 paragraphe 1 alinéa b de la convention de 1971.*

Les articles 31 paragraphe 5 de la convention de 1961 et 12 paragraphe 1 alinéa c de la convention de 1971 imposent aux Etats, avant de délivrer une autorisation d'exportation, d'exiger un certificat d'importation, émanant des autorités compétentes du pays importateur et attestant que l'importation de la substance dont il est question est approuvée.

Pour qu'un régime national des substances sous contrôle fonctionne avec efficacité, il est en effet essentiel qu'il ne se trouve pas entravé par l'absence de contrôle ou l'insuffisance du contrôle dans d'autres pays ou encore par des mesures que pourraient prendre d'autres pays.

Article A. 4.3-6

L'autorisation d'importation ou d'exportation comporte les mêmes sortes d'indications que la demande concernant l'opération qu'elle permet et elle indique le nom de l'autorité par laquelle elle a été délivrée.

L'autorisation d'importation précise si celle-ci doit être effectuée en un seul envoi ou si elle peut l'être en plusieurs.

L'autorisation d'exportation indique en outre le numéro et la date du certificat d'importation attestant que l'importation de la ou des substances ou préparations est autorisée.

Comm. *L'article 31 paragraphe 2 alinéa b de la convention de 1961 indique que l'autorisation d'importation pourra permettre d'importer en plusieurs envois. La possibilité de fractionner les envois ne figure pas dans la convention de 1971, mais ses commentaires officiels semblent admettre qu'elle s'applique également aux substances psychotropes.*

Article A. 4.3-7

Une copie authentifiée de l'autorisation d'exportation est jointe à chaque envoi et (*désigner l'autorité compétente*) en adresse une copie au gouvernement du pays ou territoire importateur.

Article A. 4.3-8

Si la quantité de plantes, substances ou préparations effectivement exportée est inférieure à celle indiquée sur l'autorisation d'exportation, (*désigner l'autorité compétente*) le précise sur le document et sur toutes ses copies officielles.

Article A. 4.3-9

Lorsque l'envoi est parvenu sur le territoire national ou lorsque la période fixée par l'autorisation d'importation prend fin, (*désigner l'autorité compétente*) envoie au gouvernement du pays exportateur l'autorisation d'exportation avec mention spécifiant la quantité de chaque plante, substance et préparation réellement importée.

Comm. Les articles A.4.3-7, A.4.3-8 et A.4.3-9 de la législation modèle reproduisent littéralement l'article 31 paragraphe 6 et paragraphe 7 alinéas a, b et c de la convention de 1961 et l'article 12 paragraphe 1 alinéa c de la convention de 1971.

Ces dispositions sont destinées à faciliter les contrôles et à empêcher que des envois de substances circulant dans le commerce international ne soient détournés vers des voies illicites.

Article A. 4.3-10

Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers ou de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer le nom des plantes et des substances tel qu'il figure dans les tableaux des Conventions internationales et le nom commercial des préparations dans le cas où elles en ont un, les quantités exportées depuis le territoire national ou devant être importées sur celui-ci, le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et lorsqu'ils sont connus du destinataire.

Comm. Les formalités prévues à l'article A.4.3-10 de la législation modèle sont imposées par l'article 16 de la convention de 1988 pour les expéditions de stupéfiants et de substances psychotropes.

Article A. 4.3-11

Les exportations depuis le territoire national ou les importations sur celui-ci sous forme d'envois adressés à une banque ou à une boîte postale (*variante* : au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation) sont interdites.

Comm. L'interdiction prescrite par l'article A.4.3-11 du modèle de loi d'envoyer des substances placées sous contrôle à une boîte postale est imposée par les articles 31 paragraphe 8 de la convention de 1961 et 12 paragraphe 3 alinéa b de la convention de 1971.

Par contre, l'interdiction des envois de ces substances à une banque n'est proscrite par les articles susvisés des deux conventions que si l'envoi est effectué au compte d'une personne différente de celle figurant sur l'autorisation d'exportation. Cette disposition n'a été retenue que dans la variante de l'article A.4.3-11. La première version de celui-ci interdit purement et simplement ce type d'envoi, ainsi que le recommandent implicitement les commentaires officiels sur la convention de 1961 (pages 357 et 358) et ceux sur la convention de 1971 (page 265 et suivantes) qui relèvent que les conditions dans lesquelles des marchandises peuvent être expédiées à des banques ou retirées de celles-ci n'offrent pas de garanties suffisantes pour éviter un détournement vers des voies illicites.

Article A. 4.3-12

Les exportations depuis le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane sont interdites (*variante* : sauf si le gouvernement du pays importateur a précisé sur le certificat d'importation qu'il approuvait un semblable envoi).

Les importations sur le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane sont interdites (*variante* : sauf si (*désigner l'autorité compétente*) précise sur le certificat d'importation qu'elle approuve un tel envoi. Tout retrait de l'entrepôt de douane est subordonné à la présentation d'une autorisation émanant des autorités dont relève l'entrepôt. Dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente section. Les substances et préparations déposées dans l'entrepôt de douane ne pourront faire l'objet d'un traitement quelconque qui modifierait leur nature et leur emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités dont dépend le dépôt).

Comm. Les variantes de l'article A.4.3-12 de la législation modèle reproduisent les textes identiques de l'article 31 paragraphes 9 et 13 de la convention de 1961 et de l'article 12 paragraphe 3 alinéas c et g de la convention de 1971.

Le modèle de loi a cependant choisi d'interdire toutes les importations et les exportations sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane. Il a ainsi entériné les réserves formulées sur cette forme d'envoi dans les commentaires officiels sur la convention de 1961 (pages 357 et 358) et dans ceux sur la convention de 1971 (page 265 et suivantes) qui s'inquiètent de l'absence dans la plupart des entrepôts de douane des dispositifs spéciaux qu'exige la protection des substances sous contrôle.

Les variantes ne devraient donc être adoptées par un Etat que s'il a la certitude qu'il pourra s'assurer que l'entrepôt de douane destinataire présente des garanties de sécurité suffisantes.

Article A. 4.3-13

Les envois entrant sur le territoire national ou en sortant, sans être accompagnés d'une autorisation d'importation ou d'exportation régulière et ceux qui ne sont pas conformes à l'autorisation, sont retenus par les autorités compétentes, jusqu'à justification de la légitimité de l'envoi ou jusqu'à décision de justice ordonnant la confiscation dudit envoi.

Comm. L'article 31 paragraphe 10 de la convention de 1961 et l'article 12 paragraphe 3 alinéa d de la convention de 1971 imposent la rétention des envois entrant sur le territoire d'un Etat ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'exportation. L'article A.4.3-13 du modèle de loi qui vise aussi les envois non conformes à l'autorisation a ajouté à cette disposition le membre de phrase "jusqu'à justification de la légitimité de l'envoi ou jusqu'à décision de justice ordonnant la confiscation dudit envoi".

Les commentaires officiels sur la convention de 1961 (page 359 et suivantes) et sur la convention de 1971 (pages 268 et 269) font en effet observer que la retenue de l'envoi ne peut avoir qu'un caractère provisoire et qu'il convient, avant de se prononcer définitivement, d'attendre le résultat des recherches menées sur la légitimité de l'expédition ou l'arrivée de l'autorisation d'exportation qui a pu s'égarer pendant le transport ou dont l'expéditeur a omis de se munir en temps voulu. Par ailleurs, il n'est pas concevable qu'un Etat puisse retenir indéfiniment une marchandise susceptible de se détériorer avec le temps. Il convient, si à l'expiration d'un délai raisonnable la légitimité de l'expédition n'a pas été établie, que l'autorité judiciaire soit appelée à se prononcer sur le sort qui doit être réservé à l'envoi et, le cas échéant, à ordonner sa confiscation au profit de l'Etat.

Article A. 4.3-14

Les bureaux de douane ouverts sur le territoire national à l'importation ou à l'exportation de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III sont déterminés par l'autorité compétente.

Comm. La disposition de l'article A.4.3-14 de la législation modèle est destinée à faciliter le contrôle des entrées et sorties des substances classées, en limitant le nombre de postes de douane par lesquels elles peuvent circuler.

§ 2 - Passage en transit

Article A. 4.3-15

Tout passage en transit sur le territoire national d'un envoi quelconque de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III, est interdit, que cet envoi soit ou non déchargé de son moyen de transport.

[Variante : tout passage en transit sur le territoire national d'un envoi quelconque de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III est interdit, que cet envoi soit ou non déchargé de son moyen de transport, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée au service délégué par l'autorité compétente.]

Tout déroutement sans autorisation d'un envoi en transit sur le territoire national vers une destination autre que celle figurant sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi est interdit.

La demande d'autorisation de changement d'itinéraire ou de destinataire est traitée comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le nouveau pays concerné.

Aucun envoi des substances et préparations en transit sur le territoire national ne peut être soumis à un traitement quelconque qui en modifierait la nature et son emballage ne peut être modifié sans l'autorisation de l'autorité compétente].

Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à celles de tout accord international signé par (nom de l'Etat), qui limite le contrôle que celui-ci peut exercer sur les plantes, substances et préparations en transit.

Comm. Là encore, la législation modèle donne le choix entre deux dispositions et propose en premier l'adoption de mesures plus strictes que celles imposées par les conventions en suggérant d'interdire le passage en transit sur le territoire national de tout envoi de substances placées sous contrôle. Il est probable que cette interdiction sera adoptée par les Etats conscients de ce qu'elle est le meilleur moyen de prévenir les risques particulièrement grands de détournement des envois vers le trafic illicite pendant leur séjour dans un pays de transit.

La variante de l'article A.4.3-15 reproduit les dispositions identiques des articles 31 paragraphe 11 de la convention de 1961 et 12 paragraphe 3 alinéa e de la convention de 1971.

Les commentaires officiels sur la convention de 1961 (page 363) auxquels renvoient ceux sur la convention de 1971 (page 271) font observer que le régime des substances sous contrôle impose au pays de provenance et au pays de destination d'un tel envoi des obligations destinées à empêcher le détournement. De ce fait, le pays d'expédition doit être tenu d'annoncer l'envoi au pays destinataire pour lui permettre d'avertir à l'avance ses postes de douane par lesquels l'envoi passera. Or l'obligation de joindre à l'envoi la copie de l'autorisation d'exportation ne permet au pays de transit d'avoir connaissance de cet envoi que lorsqu'il pénètre sur son territoire. En conséquence, les deux conventions ont soumis les envois en transit à plusieurs autres mesures qui figurent toutes dans la variante de l'article A.4.3-15 de la législation modèle.

Article A. 4.3-16

Les dispositions de l'article A. 4.3-15 ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par voie aérienne à destination d'un autre pays. Si l'aéronef fait escale ou un atterrissage forcé sur le territoire national, l'envoi ne sera traité comme une exportation du territoire national vers le pays destinataire que s'il est déchargé et que si les circonstances l'exigent.

Comm. Les dispositions de l'article A.4.3-16 de la législation sont imposées par l'article 31 paragraphe 14 de la convention de 1961 et par l'article 12 paragraphe 3 alinéa h de la convention de 1971.

Il est évident que la navigation aérienne se trouverait sérieusement entravée si les Etats étaient tenus d'obliger chaque aéronef survolant leur territoire, sans intention d'atterrir, à se poser pour subir des contrôles. Cette obligation n'aurait d'ailleurs que peu de valeur puisque les cargaisons sont contrôlées dans le pays de départ de l'aéronef et dans celui de son arrivée.

En revanche, les risques de détournement sont beaucoup plus grands si l'aéronef fait un atterrissage sur le territoire d'un pays qu'il traverse. Il est alors prudent que les envois de substances qu'il transporte soient soumis aux mêmes mesures qu'en cas de passage en transit, lorsqu'ils sont déchargés et semblent suspects.

Les commentaires officiels sur la convention de 1961 (page 370) auxquels renvoient ceux sur la convention de 1971 (page 277) considèrent que peu importe les causes de atterrissage ; tout atterrissage, qu'il soit fait pour les besoins du trafic ou non, qu'il soit prévu ou imprévu, ou même s'il s'agit d'un atterrissage forcé en cas d'urgence, doit donner lieu à l'application des mesures prévues s'il y a des raisons suffisantes de soupçonner que l'expédition d'un envoi de substances sous contrôle transporté à bord de l'aéronef est contraire aux dispositions des conventions qui régissent le commerce international de ces substances. Plus encore, s'il y a de bonnes raisons de penser que ces contrôles pourraient conduire à la découverte d'une affaire de trafic illicite, ou même si les substances sont transbordées dans un autre aéronef ou tout autre moyen de transport, en vue de leur acheminement vers leur destination finale.

§. 3 Ports francs et zones franches

Article A. 4.3-17

Les ports francs et les zones franches sont soumis aux mêmes conditions et à la même surveillance que les autres parties du territoire national.

Comm. L'article A.4.3-17 de la législation modèle reproduit les dispositions de l'article 31 paragraphe 2 de la convention de 1961 et de l'article 12 paragraphe 3 alinéa a de la convention de 1971. Ces deux articles spécifient d'ailleurs que les Etats pourront appliquer dans les ports francs et les zones franches un régime plus sévère que sur le restant de leur territoire.

L'article 18 de la convention de 1988 fait également obligation aux Etats d'appliquer dans les zones franches et les ports francs des mesures qui ne sont pas moins strictes que celles qu'ils appliquent dans les autres parties de leur territoire. En outre, il invite les Etats à exercer une surveillance très rigoureuse sur les personnes, ainsi que sur l'équipage et le chargement des navires, aéronefs et autres véhicules quels qu'ils soient entrant dans ces zones et ces ports ou en sortant.

SECTION 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSPORTS COMMERCIAUX

Article A. 4.3-18

Les transporteurs commerciaux prendront les dispositions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite des plantes, substances et préparations visées par la présente loi.

Lorsqu'ils opèrent sur le territoire national, ils sont notamment tenus de:

- déposer les manifestes à l'avance, chaque fois que cela est possible ;
- d'enfermer lesdits produits dans des conteneurs placés sous scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct ;
- d'informer les autorisés compétentes, dans les meilleurs délais, de toutes circonstances permettant de suspecter un trafic illicite.

Comm. L'article A.4.3-18 de la législation modèle adopte les recommandations formulées dans l'article 15 de la convention de 1988 qui vise les transports commerciaux de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs.

La mise en oeuvre de cet article pourra nécessiter une concertation entre le gouvernement et les représentants des transporteurs publics de marchandises.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES AU COMMERCE
ET A LA DISTRIBUTION DE DETAIL

SECTION 1 - OPERATIONS EFFECTUEES AU TITRE D'UN APPROVISIONNEMENT PROFESSIONNEL

Article A. 4.4-1

Les achats en vue d'un approvisionnement professionnel de plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être effectués qu'auprès d'une entreprise privée titulaire de la licence prévue à l'article A.4.2-1, ou d'une entreprise d'Etat spécialement désignée.

Comm. L'obligation de n'effectuer les approvisionnements professionnels en plantes, substances et préparations des tableaux II et III qu'auprès d'une entreprise privée titulaire de la licence ou d'une entreprise d'Etat spécialement désignée, est le corollaire de l'interdiction faite aux entreprises privées qui ne sont pas titulaires d'une licence et aux entreprises d'Etat qui ne sont pas spécialement désignées de se livrer au commerce ou à la distribution de gros des substances et préparations visées.

Article A. 4.4-2

Seules les personnes physiques et morales suivantes peuvent, sans avoir à solliciter une licence, acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux II et III, dans la limite de leurs besoins professionnels :

- les pharmaciens d'officine diplômés et titulaires d'une autorisation d'exercice;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés, diplômés et titulaire d'une autorisation d'exercice;
- les dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien diplômé et titulaire d'une autorisation d'exercice;
- les établissements hospitaliers ou de soins sans pharmacien gérant, pour les cas d'urgence et à la condition qu'un médecin diplômé et titulaire d'une autorisation d'exercice, attaché à l'établissement ait accepté la responsabilité de ce dépôt;
- les médecins et vétérinaires diplômés titulaires d'une autorisation d'exercice autorisés à exercer la propharmacie, en ce qui concerne les préparations dont la liste est déterminée par l'autorité compétente;
- les médecins et vétérinaires diplômés et titulaires d'une autorisation d'exercice, dans la limite d'une provision pour soins urgents de préparations dont la liste est déterminée par l'autorité compétente ;
- les chirurgiens dentistes et les sages femmes diplômés et titulaires d'une autorisation d'exercice (*variante* ; les infirmiers diplômés et titulaires d'une autorisation d'exercice) pour leur usage professionnel, en ce qui concerne les préparations dont la liste qualitative et quantitative est fixée par (*désigner l'autorité compétente*).

Comm. L'article A.4.4-2 de la législation modèle énumère limitativement les personnes physiques ou morales qui sont autorisées à disposer d'un approvisionnement pour leur usage professionnel et fixe pour certaines de ces personnes les limites de cet approvisionnement. Ces personnes sont dispensées de la licence à la double condition qu'elles soient diplômées et qu'elles soient titulaires d'une autorisation d'exercice.

Les articles 30 paragraphe 1 alinéa c de la convention de 1961 et 8 alinéa 9 de la convention de 1971 précisent que le régime des licences ne s'appliquera pas nécessairement aux personnes dûment autorisées à exercer des fonctions thérapeutiques et agissant dans l'exercice de ses fonctions.

L'article A.4.4-2 spécifie que les médecins et vétérinaires autorisés ou non à exercer la propharmacie, les chirurgiens dentistes, les sages-femmes et éventuellement les infirmiers, ne pourront pas détenir n'importe quelle substance pour leur usage professionnel mais exclusivement des quantités limitées de certaines préparations pharmaceutiques. Il appartiendra à l'autorité compétente de déterminer la liste qualitative et quantitative de ces préparations, en tenant compte des difficultés que ces personnes peuvent rencontrer, en raison, par exemple, de leur éloignement, pour faire renouveler leur approvisionnement.

SECTION 2 - PRESCRIPTION ET DELIVRANCE AUX PARTICULIERS

Article A. 4.4-3

Les plantes et substances des tableaux II et III ne peuvent être prescrites aux particuliers que sous forme de préparations pharmaceutiques et que sur ordonnance de:

- un médecin diplômé et titulaire de l'autorisation d'exercice ;
- un chirurgien dentiste diplômé et titulaire de l'autorisation d'exercice pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire ;
- un docteur vétérinaire diplômé et titulaire de l'autorisation d'exercice;
- une sage-femme diplômée et titulaire d'une autorisation d'exercice (*variante*: d'un infirmier diplômé et titulaire de l'autorisation d'exercice) pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de leur profession et dans les limites établies par l'autorité compétente.

Elles ne peuvent être délivrées que par les personnes énumérées à l'article A.4.4-2.

Comm. L'article 30 paragraphe 2 alinéa b sous alinéa i de la convention de 1961, et l'article 8 paragraphe 1 de la convention de 1971 imposent aux Etats d'exiger que les substances sous contrôle ne soient fournies ou dispensées à des particuliers que sur ordonnance médicale. L'article A.4.4-3 ajoute qu'elles doivent être délivrées sous forme de préparations pharmaceutiques.

Article A. 4.4-4

Les préparations pharmaceutiques des tableaux II et III ne peuvent être délivrés que par:

- les pharmaciens d'officine;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés;
- les personnes chargées de dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien et agréé par le Ministre de la Santé;

[*variante*: et dans les limites de la liste établie par le Ministre de la Santé, par:

- les médecins et docteurs vétérinaires autorisés à exercer la propharmacie
- les infirmiers et sages-femmes dans l'exercice de leur profession]

Elles ne peuvent être délivrées que sur la prescription d'une des personnes visées à l'article A. 4.4-3.

Article A. 4.4-5

Nonobstant les dispositions des articles A.4.4-3 et A.4.4-4, l'autorité compétente peut, si la situation l'exige et dans les conditions qu'elle fixe, autoriser, sur la totalité ou sur partie du territoire national, les pharmaciens et tous autres distributeurs de détails agréés à délivrer sans ordonnance, un petit nombre de doses thérapeutiques de préparations pharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances du tableau III à des particuliers, dans des cas exceptionnels et à des fins exclusivement médicales.

Comm. Les dispositions de l'article A.4.4-5 de la législation reproduisent textuellement l'article 9 paragraphe 3 de la convention de 1971.

Les commentaires officiels sur cette convention indiquent que l'obligation de présenter une ordonnance médicale peut en effet empêcher des malades de se procurer les médicaments qui leur sont nécessaires s'ils se trouvent dans des localités dépourvues de médecin ou très éloignées d'un lieu où habite un médecin, tel qu'un village isolé en montagne ou dans des îles, ou encore dans un pays où le pourcentage de médecins par rapport à la population est peu élevé.

La même disposition ne figurant pas dans la convention de 1961, l'autorité compétente ne peut pas autoriser la délivrance sans ordonnance de préparations contenant des stupéfiants dans les conditions prévues à l'article A.4.4-5 de la législation modèle.

Article A. 4.4-6

Un décret déterminera les conditions d'application de la présente section et notamment les règles concernant l'établissement et l'exécution des ordonnances prescrivant des préparations pharmaceutiques des tableaux II et III.

Comm. Les Etats devront également envisager la question du transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de préparations contenant des stupéfiants ou substances psychotropes pour leur usage médical personnel. La convention de 1971 permet aux Etats d'autoriser un tel transport de préparations contenant des substances psychotropes. Bien que la convention de 1961 ne contienne pas de disposition similaire, les Etats pourront envisager d'autoriser également dans des conditions analogues le transport de préparations contenant des stupéfiants par les voyageurs traités médicalement avec de telles préparations. La Commission des Stupéfiants a en effet encouragé les Etats à se pencher sur cette question (résolution 44/15 de mars 2001 : elle encourage les états à préciser le types de médicaments psychotropes que les malades sont autorisés à emporter avec eux, la durée du traitement ainsi que la quantité de médicaments psychotropes maximale autorisée, et enfin la forme des documents requis pour prouver que ces substances ont été obtenues de façon légale dans le pays d'origine).

CHAPITRE V

DISPOSITION APPLICABLE A LA DETENTION

Article A. 4.5-1

La détention à quelque fin que ce soit des plantes, substances et préparations des tableaux II et III est interdite, sauf dans les conditions où elle est autorisée par la présente loi et les textes pris pour son application.

Comm. Le très bref article 33 de la convention de 1961 interdit aux Etats de permettre la détention de stupéfiants sans autorisation.

L'article 5 alinéa 3 de la convention de 1971 déclare "souhaitable" que les Etats n'autorisent pas la détention des substances psychotropes des tableaux II, III et IV de la convention (tableaux II et III du modèle de classification nationale), sauf dans les conditions prévues par la loi. Quand aux substances du tableau I de la convention de 1971, elles sont inscrites au tableau I : substances prohibées du modèle de classification nationale.

Les commentaires officiels sur la convention de 1961 (page 387) et ceux sur la convention de 1971 (page 161) précisent que les articles précités de ces conventions visent essentiellement la détention, même portant sur de faibles quantités, par des usagers auxquels les substances n'ont pas été prescrites par un médecin et délivrées par une personne habilitée. Les Etats se référeront au Modèle de loi relatif à l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes élaboré par l'ONUUDC.

CHAPITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS

SECTION 1 - ETATS PERIODIQUES

Article A. 4.6-1

Les entreprises privées et les entreprises d'Etat se livrant à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations visées par la présente loi doivent, dans la mesure où elles sont concernées, faire parvenir à (*désigner l'autorité compétente*) :

- Au plus tard dans le délai de quinze jours après la fin de chaque trimestre, un état trimestriel des quantités de chaque substance et de chaque préparation importées ou exportées avec indication du pays expéditeur et du pays destinataire ;
- Au plus tard le quinze février de chaque année, un état relatif à l'année civile précédente;
- des quantités de chaque substance et de chaque préparation produites ou fabriquées;
- des quantités de chaque substance utilisée pour la fabrication ;
- d'autres substances visées par la présente législation ;
- de préparations ;
- de préparations exemptées ;
- de substances non visées par la présente législation ;
- des quantités de chaque substance et de chaque préparation fournies pour la distribution au détail, pour la recherche médicale ou scientifique, ou pour l'enseignement ;
- des quantités de chaque substance et de chaque préparation en stock au 31 Décembre de l'année à laquelle les renseignements se rapportent ;
- des quantités de chaque substance jugées nécessaires pour l'année.

(Désigner l'autorité compétente) peut imposer aux entreprises de lui faire parvenir, en cours d'année, des états récapitulatifs.

Comm. I. Les articles 19 et 20 de la convention de 1961 font obligation aux Etats de fournir à l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants un certain nombre de statistiques dont les éléments ne peuvent, pour nombre d'entre elles, n'être fournis que par les entreprises se livrant à la fabrication et au commerce des substances concernées.

L'article 19 fait obligation aux Etats d'adresser chaque année à l'Organe l'évaluation des stupéfiants nécessaires pour l'année suivante.

L'article 20 impose aux Etats de faire parvenir à l'Organe :

A. Au plus tard avant le 30 juin, pour l'année précédente, des statistiques ayant trait aux sujets suivants :

- production ou fabrication de stupéfiants ;
- utilisation de stupéfiants pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du tableau II (de la convention) et de substances non visées par la convention et utilisation de la paille de pavot pour la fabrication de stupéfiants.
- fourniture de stupéfiants à toute personne ou entreprise pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique ;
- stocks de stupéfiants au 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent.

B. Dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre, des statistiques ayant trait aux importations et aux exportations au cours du trimestre de stupéfiants et de paille de pavot (en ce qui concerne la paille de pavot, se reporter à l'observation ci-dessus).

II. De son côté, l'article 16 paragraphes 4 et 5 de la convention de 1971 fait obligation aux Etats de fournir à l'Organe des rapports statistiques annuels portant :

en ce qui concerne chacune des substances des tableaux I et II de la convention (II et III du modèle de classification nationale, son tableau I regroupant les substances prohibées), sur les quantités fabriquées, le pays destinataire et celui dont provient l'exportation, ainsi que sur les stocks détenus par les fabricants ;

en ce qui concerne chacune des substances des tableaux III et IV de la convention (tableau III du modèle de classification nationale), sur les quantités fabriquées, ainsi que sur les quantités totales exportées et importées ;

en ce qui concerne chacune des substances des tableaux II et III de la convention (tableaux II et III du modèle de classification nationale), sur les quantités utilisées pour la fabrication de préparations exemptées ;

en ce qui concerne chacune des substances inscrites à un tableau I de la convention (tableau I : substances prohibées, du modèle de classification nationale) sur les quantités employées à des fins industrielles.

Enfin, l'article 16 prévoit que l'Organe pourra demander des renseignements statistiques supplémentaires.

L'autorité chargée par l'Etat de la surveillance des substances sous contrôle ne peut fournir ces statistiques à l'Organe que si chaque entreprise privée et chaque entreprise d'Etat se livrant à des activités portant sur ces substances, lui procurent les éléments nécessaires pour les établir. Les états demandés aux entreprises constituent en outre pour l'autorité un moyen de contrôler l'activité de celles-ci.

Il va de soi que les entreprises devront faire parvenir leurs états à l'autorité compétente plusieurs semaines avant l'expiration du délai accordé pour adresser les statistiques à l'Organe, de manière à permettre d'assurer la collecte et la synthèse de tous les éléments d'information. Pour cette raison, l'article A.4.6-1 de la législation modèle exige que les états trimestriels soient adressés au ministre au cours de la quinzaine suivant la fin du trimestre et les états annuels au plus tard le 15 février.

Bien que l'alinéa d in fine du paragraphe 4 de l'article 16 de la convention de 1971 indique que les statistiques portant sur les quantités fabriquées ne concernent pas les préparations, le modèle de loi n'a pas retenu cette exception. Il appartient à l'autorité de dispenser certaines préparations de cette formalité, en application de l'article A.2.0-7 de la législation modèle.

SECTION 2 - MODALITES DES COMMANDES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Article A. 4.6-2

Les commandes de plantes, substances et préparations du tableau II pour l'exercice d'une activité professionnelle, sont soumises aux modalités déterminées par un décret.

Comm. Les conventions de 1961, 1971 et 1988 n'ont prévu aucune mesure concernant les commandes des substances sous contrôle bien que leur réglementation soit susceptible de prévenir le détournement de ces substances vers des voies illicites. En revanche, elles sont réglementées par plusieurs législations nationales.

SECTION 3 - ENREGISTREMENT DES OPERATIONS

Article A. 4.6-3

Toute acquisition, cession, exportation, importation, délivrance de plantes, substances et préparations du tableau II doit, au moment de l'opération, être enregistrée dans les conditions fixées par un décret.

SECTION 4 - CONDITIONS DE DETENTION

Article A. 4.6-4

Toute personne et toute entreprise qui détient à titre professionnel des plantes, substances et préparations du tableau II, est tenue de les conserver dans les conditions qui seront fixées par (*désigner l'autorité compétente*) pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

Comm. L'article 8 paragraphe 2 alinéa c de la convention de 1971 impose aux Etats de faire en sorte que des mesures de sécurité soient prises de manière à prévenir les vols et autres détournements des stocks de substances psychotropes.

La convention de 1961 ne contient pas de disposition explicite relative aux conditions de détention ; mais les commentaires officiels sur la convention de 1971 (page 200 et suivantes) font observer qu'il n'en découle pas moins implicitement de plusieurs des dispositions de la convention de 1961 que les Etats ont l'obligation d'exiger que les personnes ou entreprises se livrant au commerce des stupéfiants, à quelque stade que ce soit, prennent des mesures contre le vol ou toute autre forme de détournement.

L'article A.4.6-4 de la législation modèle laisse à l'autorité compétente le soin de déterminer les mesures de sécurité qui lui paraîtront devoir s'imposer. Tous les pays ne peuvent exiger que chaque détenteur de substances du tableau II du modèle de loi, les conserve dans une chambre forte ou dans un coffre fort. Par ailleurs, le simple local ou le placard fermé à clé constituent une bien faible protection et facilitent souvent les recherches des voleurs.

SECTION 5 - INVENTAIRES ET BALANCES

Article A. 4.6-5

Les personnes et entreprises visées à l'article précédent sont tenues de procéder, au début de chaque année, à l'inventaire des plantes, substances et préparations des tableaux II et III qu'elles détiennent et de comparer le total des quantités en stock lors du précédent inventaire et de celles entrées au cours de l'année écoulée avec le total des quantités écoulées au cours de l'année et de celles détenues lors du dernier inventaire.

Article A. 4.6-6

Les titulaires d'une licence, les pharmaciens et les propharmaciens qui transfèrent leur affaire ou leur clientèle sont tenus de procéder, en présence du cessionnaire, à l'inventaire et à la balance prévus à l'article précédent.

Article A. 4.6-7

Dans les cas prévus aux articles A. 4.6-5 et A. 4.6-6, toute différence constatée dans une balance ou entre les résultats de celle-ci et ceux de l'inventaire doit être notifiée immédiatement par le titulaire de la licence, par le pharmacien ou par le propharmacien à (*désigner l'autorité compétente*) qui accuse réception de la notification.

Comm. Aucune disposition des conventions n'oblige d'établir une balance, ni n'impose expressément de procéder à des inventaires. Toutefois, ainsi qu'il a été indiqué dans les commentaires de la section 1 du présent chapitre relative aux états périodiques, l'article 28 paragraphe 1 alinéa f de la convention de 1961 et l'article 16 paragraphe 4 alinéa a de la convention de 1971 qui exigent un état des stocks au 31 décembre de chaque année, imposent indirectement de procéder à un inventaire annuel des substances sous contrôle. La balance entre les entrées et les sorties, que de nombreux pays exigent, est par elle-même et par le rapprochement de ses résultats à ceux de l'inventaire, un moyen de contrôle efficace.

L'obligation, en cas de transfert de l'entreprise ou de l'affaire, d'établir un inventaire et une balance contradictoirement entre le cédant et cessionnaire, évite des contestations de responsabilité en cas de découverte ultérieure de disparitions.

SECTION 6 - CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE

Article A. 4.6-8

Il est interdit de faire circuler des substances et préparations des tableaux II et III autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant leur dénomination et, pour les expéditions de substances et préparations du tableau II, un double filet rouge.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune autre indication que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Elles doivent être cachetées à la marque de l'expéditeur.

Comm. L'article 30 paragraphe 3 de la convention de 1961 exige que les conditionnements contenant des stupéfiants indiquent la dénomination commune internationale et recommande aux Etats d'exiger que ce conditionnement porte un double filet rouge. Le modèle de législation étend la première de ces mesures aux substances psychotropes. L'alinéa 2 de l'article A.4.6-8 correspond à une disposition du paragraphe 4 de l'article 31 de la convention de 1961 qui tend à prévenir les détournements de ces envois en rendant impossible de les identifier rapidement. L'obligation de cacheter l'envoi est une mesure de sécurité qui paraît s'imposer.

Article A. 4.6-9

L'étiquette sous laquelle une préparation est mise en vente indique nommément les substances des tableaux II et III qu'elle contient, ainsi que leur poids et leur pourcentage. Les étiquettes et les notices accompagnant les conditionnements pour la distribution au détail, indiquent le mode d'emploi, ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires pour la sécurité de l'utilisateur.

Comm. L'alinéa 1 de l'article A.4.6-9 reproduit le paragraphe 5 de l'article 31 de la convention de 1961 et l'étend aux substances psychotropes. La disposition de l'alinéa 2 concernant les étiquettes et les notices est imposée par l'article 10 paragraphe 1 de la convention de 1971, et étendue aux stupéfiants, l'abus de ceux-ci étant aussi dangereux que celui des substances psychotropes.

Article A. 4.6-10

Une décision de (*désigner l'autorité compétente*) complétera, en tant que de besoin, les conditions auxquelles devront satisfaire les conditionnements et les inscriptions.

Comm. La réglementation par le modèle de législation des conditionnements et des inscriptions étant relativement sommaire, possibilité est donnée à l'autorité compétente de les compléter.

SECTION 7 - PUBLICITE

Article A. 4.6-11

Toute publicité ayant trait aux substances et préparations des tableaux II et III est interdite sauf dans les publications scientifiques ou professionnelles destinées aux chercheurs ou aux professionnels de la santé.

La remise ou la délivrance aux particuliers d'échantillons de substances et préparations des tableaux II et III est interdite.

Comm. L'interdiction édictée à l'alinéa 1 de l'article A.4.6-11 de la législation modèle est imposée, en ce qui concerne les substances psychotropes, par l'article 10 paragraphe 2 de la convention de 1971. Il est apparu normal de l'appliquer également aux stupéfiants. L'alinéa 2 tend à éviter que les règles strictes relatives à la délivrance aux particuliers des substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III de la classification nationale, puissent être contournées par la remise d'échantillons.

SECTION 8 - DESTRUCTION DES SUBSTANCES AVARIEES OU PERIMEES

Article A. 4.6-12

Les inspecteurs prévus à l'article A. 6.0-1 procéderont périodiquement en présence du détenteur, à la destruction des plantes, substances et préparations avariées ou périmées. Ils dresseront un procès verbal de l'opération. Copie en sera remise à la personne intéressée qui la conservera pendant X... années.

Comm. La conservation des plantes, substances et préparations avariées présenterait un risque pour la santé publique et pourrait favoriser leur détournement vers le marché illicite. En conséquence, l'article A4.6-12 organise leur destruction.

TITRE V

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS CONCERNANT LES SUBSTANCES FREQUEMMENT UTILISEES DANS LA FABRICATION ILLICITE DE STUPEFIANTS OU DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES (PRÉCURSEURS) DU TABLEAU IV

Comm. Les dispositions du Titre V reflètent les obligations de contrôle des précurseurs contenues à l'article 12 de la convention de 1988. L'article 12 énonce les principes généraux qui devraient régir le contrôle des précurseurs. Depuis l'adoption de la convention de 1988, le Conseil économique et social a formulé, souvent sur la base de recommandations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, des recommandations d'action reflétant les pratiques optimales les plus récentes. Les Etats devront donc décider si les mesures nationales à adopter dans ce domaine se limiteront aux prescriptions de l'article 12 ou seront élargies pour tenir compte de l'évolution de la situation depuis 1988.

Pour pouvoir s'acquitter avec succès de leurs obligations en matière de contrôle des précurseurs, il est essentiel que les Etats investissent une ou plusieurs autorités nationales compétentes des attributions et pouvoirs appropriés. Les autorités compétentes désignées conformément à l'article 12 sont régulièrement publiées dans un répertoire tenu à jour par l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Article A. 5.0-1

La fabrication, le commerce ou la distribution de gros et le commerce international des substances du tableau IV sont soumis aux dispositions des chapitres I et II du titre IV de la présente loi. (variante : toutefois les attributions confiées par ces dispositions au ministre chargé de la Santé sont exercées par le ministre de).

Comm. : Le modèle de loi assujettit les opérations portant sur les précurseurs à l'exception de celles relatives à leur commerce de détail aux mesures auxquelles il soumet les opérations portant sur les stupéfiants et les substances psychotropes.

Ce faisant, le modèle de loi respecte les dispositions de l'article 31 de la convention de 1988. En effet, le paragraphe 8 de cet article impose aux Etats de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour contrôler sur le territoire la fabrication et la distribution des substances inscrites aux tableaux I et II de la convention (tableau IV du présent modèle de loi). Ce même paragraphe suggère aux Etats :

- d'exercer une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication et à la distribution desdites substances ;
- de soumettre à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication ou distribution peuvent se faire ;
- d'exiger que les titulaires d'une licence obtiennent une autorisation pour se livrer aux opérations susmentionnées ;
- d'empêcher l'accumulation par des fabricants et des distributeurs des quantités desdites substances excédant celles qui requièrent le fonctionnement normal de leur entreprise et la situation du marché.

Par ailleurs, le paragraphe 9 de l'article 12 impose aux Etats d'établir et de maintenir un système de surveillance du commerce international des précurseurs et de veiller à ce que les envois internationaux soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires. L'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article exige que l'exportation d'une substance du tableau I de la convention soit subordonnée à la production d'un certificat d'importation. L'alinéa b) du même paragraphe recommande explicitement d'étendre cette dernière disposition aux substances du tableau II de la convention puisqu'il spécifie que tout Etat peut adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles prévues à ce paragraphe.

Les mesures imposées ou recommandées par la convention de 1988 pour les opérations portant sur les précurseurs sont donc semblables à celles imposées par les conventions de 1961 et 1971 pour les stupéfiants et les substances psychotropes et qui sont incluses dans le chapitre I du titre IV du modèle de loi auquel renvoie son article A. 5.0-1.

Variante : Des Etats peuvent estimer que la surveillance des précurseurs relève plus des attributions du ministre chargé de l'Industrie ou du ministre chargé du Commerce que de celui chargé de la Santé.

Article A. 5.0-2

Les autorisations d'exportation ou d'importation sont refusées lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter que l'envoi est destiné à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Les envois faisant l'objet d'importations ou d'exportations doivent être correctement marqués.

Comm. L'obligation mentionnée à l'al.2, incluse dans l'alinéa d) du paragraphe 8 de l'article 12 de la convention de 1988 doit figurer ici, aucune disposition du présent titre ne renvoyant aux articles A. 4.6-8 et suivants du modèle de loi, relatifs au conditionnement et à l'étiquetage.

Article A. 5.0-3

Il est interdit à toute personne de divulguer les secrets économique, industriel, commercial ou professionnel et les procédés commerciaux dont elle a eu connaissance à l'occasion d'une enquête et en raison de ses fonctions.

Comm. Cet article généralise la possibilité reconnue aux Etats (par le paragraphe 11 de l'article 12 de la convention) d'exiger d'un autre Etat auquel ils ont fourni des renseignements à l'occasion de la surveillance d'opérations de commerce international, de préserver le caractère confidentiel de tout secret économique, industriel ou professionnel ou procédé commercial que ces renseignements peuvent contenir.

Article A. 5.0-4

Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus d'inscrire sur un registre coté et paraphé par (...) toute acquisition ou cession de substances du tableau IV. Cette inscription est faite au moment de l'opération, sans blanc, rature ni surcharge. Elle indique la date de l'opération, la dénomination et la quantité du produit acquis ou cédé, les nom, adresse et profession soit de l'acquéreur soit du vendeur. Toutefois les détaillants ne sont pas tenus d'inscrire le nom de l'acquéreur.

Les registres sont conservés pendant dix ans après la dernière inscription pertinente, pour être présentés à toute réquisition des (*désigner l'autorité compétente*).

Comm. La convention de 1988 n'impose ni ne suggère d'enregistrer les opérations portant sur les précurseurs qu'elle place sous contrôle. Mais il est apparu impossible de satisfaire à l'obligation faite aux Etats par son article 12 paragraphe 8 alinéa a de contrôler la fabrication et la distribution de ces substances sans exiger l'enregistrement des opérations correspondant à ces activités.

Néanmoins, pour ne pas aller à l'encontre des usages, l'article 5.0-1 du modèle de loi dispense les détaillants de relever le nom des acquéreurs et en conséquence de le leur demander.

L'article 2.0-7 du modèle de loi (se reporter à cet article), qui reproduit le paragraphe 14 de l'article 12 de la convention de 1988, donne la possibilité au ministre compétent de dispenser des mesures prévues au présent titre les préparations pharmaceutiques et les autres préparations contenant des substances des tableaux I et II de cette convention (tableau IV: précurseurs du modèle de classification nationale). Les conditions étant qu'elles soient composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'un risque d'abus nul ou négligeable et que lesdites substances ne puissent pas être récupérées en quantité pouvant donner lieu à des abus, par des moyens facilement applicables.

Or la plupart des substances classées par la convention de 1988, à l'exception de l'éther éthylique dont de nombreux Etats n'autorisent la vente qu'en pharmacie, ne sont utilisées par les particuliers que sous forme de préparations composées de telle manière qu'elles peuvent être exemptées par le ministre compétent.

Article A. 5.0-5

Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus de signaler à l'autorité de police compétente les commandes et opérations suspectes, notamment en raison de la quantité de substance achetée ou commandée, de la répétition de ces commandes et achats ou des modes de paiement ou de transport utilisés.

Comm. Cette obligation de dénoncer est imposée par l'article 12 paragraphe 9 alinéa a) de la convention de 1998. Des pays répugneront sans doute à l'adopter. Ils pourront s'en dispenser si elle est incompatible avec les dispositions fondamentales de leur système législatif interne en invoquant l'article 2 paragraphe 1 de la convention, qui spécifie notamment que les Parties prennent les mesures imposées par la convention y compris des mesures législatives et réglementaires compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes.

Article A. 5.0-6

Lorsqu'il existe des indices graves laissant suspecter qu'une substance du tableau IV est destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, ladite substance est immédiatement saisie dans l'attente des résultats de l'enquête judiciaire.

Comm. Cette disposition qui reproduit le texte de l'alinéa b du paragraphe 9 de l'article 12 de la convention de 1988 ne semble pas appeler de commentaires.

TITRE VI

RECHERCHES MEDICALES ET SCIENTIFIQUES, ENSEIGNEMENT

Article A. 6.0-1

(Désigner l'autorité compétente) peut, pour des fins de recherches médicales ou scientifiques, d'enseignement ou de police scientifique, autoriser, sans exiger les licences prévues à l'article A. 4.2-1, une personne physique à produire, fabriquer, acquérir, importer, employer, détenir, des plantes, substances et préparations des tableaux I, II et III en quantités ne dépassant pas celles strictement nécessaires au but poursuivi.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, qu'il conserve pendant X... années, les quantités de plantes, substances et préparations qu'il importe, acquiert, fabrique, emploie et détruit. Il inscrit en outre la date des opérations et les noms de ses fournisseurs. Il rend compte annuellement à (désigner l'autorité compétente) des quantités utilisées ou détruites et de celles détenues en stock.

(Variante : remplacer dans l'alinéa « une personne physique » par « un établissement qui désignera les personnes physiques qualifiées pour... »)

Comm. L'article A.6.0-1 de la législation modèle donne la possibilité à l'autorité compétente de permettre à une personne physique, mais non à une personne morale, de se livrer, dans des buts précis, à des opérations portant sur des quantités limitées de n'importe quelle plante ou substance sous contrôle, même si cette plante ou cette substance est inscrite au tableau I : substances prohibées, du modèle de classification nationale.

Les conventions de 1961 et 1971 consacrent plusieurs de leurs dispositions à l'utilisation des stupéfiants et des substances psychotropes, à des fins de recherches médicales et scientifiques.

L'article 2 paragraphe 5 alinéa b de la convention de 1961, qui suggère aux Etats d'interdire toutes les opérations portant sur les substances de son tableau IV (tableau I : substances interdites, du modèle de classification nationale) prévoit une exception "pour des quantités qui pourront être nécessaires exclusivement pour la recherche médicale et scientifique, y compris les essais chimiques avec lesdits stupéfiants".

L'article 7 de la convention de 1971 impose d'interdire toute utilisation des substances de son tableau I : substances prohibées, du modèle de classification nationale). Cependant, elle prévoit une exception pour l'utilisation à des fins scientifiques ou à des fins médicales très limitées, par des personnes dûment autorisées qui travaillent dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements, ou expressément autorisés par eux.

Les commentaires officiels sur la convention de 1971 (page 167) indiquent que l'expression "fins scientifiques" inclut aussi la recherche scientifique à des fins autres que médicales, notamment la recherche à des fins industrielles.

Le modèle de législation a prévu la possibilité pour l'autorité compétente de délivrer l'autorisation, à des fins d'enseignement et de police scientifique. Il semble en effet que ces activités puissent être assimilées à la recherche médicale ou scientifique.

Les articles 30 paragraphe 1 alinéa c de la convention de 1961 et 8 paragraphe 3 de la convention de 1971 précisent que le régime des licences ne s'applique pas nécessairement aux personnes dûment autorisées à exercer des fonctions scientifiques et agissant dans l'exercice de ces fonctions. La législation modèle les assujettit donc à une simple autorisation de l'autorité compétente.

Le second alinéa de l'article 6.0-1 est conforme à l'article 34 alinéa b de la convention de 1961 et à l'article 11 paragraphe 3 de la convention de 1971 qui exigent que les établissements scientifiques tiennent des registres où sont consignées les quantités de chaque substance fabriquée et chaque opération portant sur l'acquisition et l'aliénation des substances avec indication des noms du fournisseur et de l'acquéreur.

L'article 34 de la convention de 1961 spécifie que ces registres seront conservés pendant une période qui ne sera pas inférieure à deux ans.

L'article A.6.0-1 de la législation modèle ne prévoit pas l'aliénation des substances, considérant que les chercheurs ne doivent pas être autorisés à en céder.

Une variante de l'article indique que les autorisations sont accordées non à une personne physique mais à un établissement de recherches ou d'enseignement qui désigne lui-même les personnes physiques dépendant de lui, qui peuvent procéder aux opérations énumérées. Cette variante non prévue par la convention de 1971, peut permettre la désignation plus rapide des personnes autorisées et éviter la suspension de recherches scientifiques ou médicales en cours.

TITRE VII

INSPECTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article A. 7.0-1

Toute personne, entreprise privée, entreprise d'Etat, tout établissement médical, tout établissement scientifique qui se livre à une activité ou opération quelconque portant sur des plantes, substances et préparations visées par la présente loi, est placé sous le contrôle et la surveillance de (*désigner l'autorité compétente*) qui fait notamment effectuer par les inspecteurs de la pharmacie (*variante* : par tel autre organe investi du pouvoir légal d'inspecter) des inspections ordinaires des établissements, des locaux, des stocks et des enregistrements au moins tous les deux ans et des inspections extraordinaires à tout moment.

Sont également soumis à ce contrôle et à cette surveillance les compartiments renfermant les trousse de premiers secours des moyens de transport public affectés aux transports internationaux.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret.

Comm. Les articles 29 paragraphe 2 alinéa a, 30 paragraphe 1 alinéa b sous alinéa j, 31 paragraphe 3 alinéa b et 32 paragraphe 3 de cette convention, font obligation aux Etats d'exercer une surveillance sur toutes les phases de la production et du commerce des stupéfiants, ainsi que sur toutes les personnes qui en détiennent à titre professionnel.

La convention de 1971, qui impose la même surveillance en ce qui concerne les substances psychotropes, consacre à "l'inspection" son bref article 15 qui fait obligation aux Etats, d'une part d'instituer un système d'inspection des fabricants, des exportateurs, des importateurs et distributeurs de gros et de détail de substances psychotropes, ainsi que des institutions médicales et scientifiques qui utilisent ces substances, d'autre part de prévoir des inspections aussi fréquentes qu'ils le jugent nécessaire des locaux, des stocks et des enregistrements.

L'article 14 de la même convention exige une surveillance étroite des activités des personnes autorisées à utiliser à des fins scientifiques, ou à des fins médicales, les substances du tableau I de la convention (inclus dans le Tableau I : substances prohibées du modèle de loi).

Les commentaires officiels sur la convention de 1971 (pages 310 et suivantes) considèrent que les compartiments des moyens de transport public internationaux renfermant la trousse de premiers secours doivent également être soumis aux inspections.

La législation modèle attribue le pouvoir d'inspecter au service de l'inspection de la pharmacie, mais une variante prévoit le cas où un autre organe serait investi de ce pouvoir.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PENALES

Article A. 8.0-1

Sans préjudice de poursuites, le cas échéant, pour culture, production, fabrication ou trafic illicites, seront punies, nonobstant les sanctions disciplinaires :

- D'une amende de à et, en cas de récidive dans le délai de, d'une amende de à, les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets et arrêtés pris pour son application.
- D'un emprisonnement de à et d'une amende de à ou de l'une de ces deux peines seulement, l'opposition par quelque moyen que ce soit, à l'exercice des fonctions des inspecteurs de la pharmacie (*variante* ; des), notamment par refus de présenter les documents prévus par la présente loi.

Comm. Les dispositions de l'article A.8.0-1 sont destinées à permettre de sanctionner le non-respect des règles administratives prévues dans les dispositions de la loi modèle, ainsi que par les décrets et les arrêtés pris pour son application. Les manquements commis sciemment pour réaliser, favoriser ou cacher une culture, une production, une fabrication ou un trafic illicites constituent des infractions plus sévèrement réprimées par des articles de la loi modèle sur la répression de la production et du trafic illicites des substances sous contrôle et du blanchiment de l'argent de la drogue, élaborée par l'ONUDC.

L'opposition à l'exercice des fonctions de ceux qui ont mission de veiller à l'application de la réglementation mérite d'être sévèrement réprimée.

Les principes juridiques de certains pays peuvent exiger l'énumération dans l'article A.8.0-1 de chacun des articles de la loi et des décrets pris pour son application dont la violation constitue une infraction.

ANNEXE I

DÉFINITIONS

Les expressions «*abus de drogues*» et «*usage illicite de drogues*» désignent l'usage de drogues placées sous contrôle hors prescription médicale et à des fins autres que scientifiques ou médicales.

Le terme «*analogue*» désigne toute substance qui n'est pas placée sous contrôle dans la législation nationale, mais dont la structure chimique est substantiellement similaire à celle d'une drogue sous contrôle dont elle imite les effets psychoactifs.

L'expression «*blanchiment d'argent*» désigne : 1) la conversion ou le transfert de ressources ou de biens dont celui qui s'y est livré savait (*1ère variante*: suspectait. *2ème variante* : aurait dû savoir) qu'ils provenaient directement ou indirectement de l'une des infractions prévues par les articles 2.1-1 à 2.2-2, dans le but soit de dissimuler l'origine illicite desdits biens ou ressources, soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; 2) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de ressources, biens ou droits y relatifs dont l'auteur savait (*1ère variante* : suspectait. *2ème variante* : aurait dû savoir) qu'ils provenaient directement ou indirectement de l'une des infractions susvisées ; 3) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de ressources ou de biens dont l'auteur savait (*1ère variante*: suspectait. *2ème variante* : aurait dû savoir) qu'ils provenaient de l'une des infractions susvisées ou de la participation à l'une de ces infractions.

L'expression «*cure de désintoxication*» désigne le traitement destiné à faire disparaître la dépendance physique à l'égard d'une drogue.

Le terme «*dépendance*» désigne la situation d'assujettissement d'un individu à la prise d'une drogue : l'interruption de cette dernière pratique entraîne un malaise psychique, voire physique, qui incline le sujet à pérenniser sa consommation.

Le terme «*drogue*» désigne une plante, une substance ou une préparation classée comme telle dans la loi nationale.

Le terme «*emploi*» (d'une drogue) désigne exclusivement l'emploi dans l'industrie.

L'adjectif «*illicite*» qualifie une opération effectuée en violation de dispositions législatives ou réglementaires.

Le terme «*précurseur*» désigne une substance fréquemment utilisée dans la fabrication des drogues et qui est classée comme telle dans la loi nationale. (Tableau IV de la classification modèle)

L'expression «*livraison surveillée*» désigne les méthodes - consistant à permettre le passage ou la circulation de drogue, de précurseurs, d'équipements de laboratoires clandestins ou d'argent blanchi sur le territoire national - employées pour surveiller des expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'établir la preuve des infractions à la présente loi.

L'expression «*prescription médicale*» désigne un document écrit signé par un médecin ou une personne dûment habilitée ordonnant un traitement médical au bénéfice d'un patient clairement identifié et autorisant la remise par un pharmacien à ce dernier d'une quantité déterminée de médicaments placés sous contrôle.

L'expression «*réduction des risques*» désigne une nouvelle conception des soins et de la prévention visant à limiter certains risques sanitaires (infections) et sociaux (exclusion, précarité, etc...) liés à l'usage des drogues illicites.

Les mesures de réduction des risques prennent la forme d'un certain nombre de pratiques qui se veulent pragmatiques et réalistes et sont axées notamment sur la prévention des risques liés au VIH chez les usagers de drogues injectables (ex. distribution de seringues). Ces mesures ont aussi parfois pour objectif, notamment vis-à-vis des consommateurs d'ecstasy, de déterminer la nature exacte des produits utilisés.

Le terme « *stupéfiant* » désigne une drogue inscrite à l'un des tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

L'expression « *substance psychotrope* » désigne une drogue inscrite à l'un des tableaux annexés à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

Le terme « *toxicomane* » désigne une personne en état de dépendance psychique et/ou physique à l'égard d'une drogue.

L'expression « *traitement de substitution* » désigne une modalité de traitement neurobiologique d'un sujet pharmacodépendant, généralement à l'héroïne, reposant sur l'administration d'une substance qui a une activité pharmacologique similaire à celle de la drogue addictive. La substitution peut prendre la forme d'un traitement dit de maintenance, dont l'objectif est de réduire les comportements à risques ou dangereux liés au manque et au besoin compulsif de consommer le produit. Sous son autre forme, dégressive, la substitution a pour objet la réduction progressive de la consommation, jusqu'à la sortie de la dépendance, dans le cadre d'un processus visant à retrouver l'autonomie.

L'expression « *usage médical* » désigne la consommation ou l'utilisation sur prescription médicale licite de médicaments, en l'occurrence placés sous contrôle par les législations nationales, en application éventuellement de conventions internationales.

ANNEXE II

CLASSIFICATION DES STUPÉFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DE LEURS PRÉPARATIONS AINSI QUE DES SUBSTANCES UTILISÉES POUR LEUR FABRICATION

<i>STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES</i>			<i>PRÉCURSEURS (SUBSTANCES UTILISÉES DANS LA FABRICATION DES STUPÉFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES)</i>
<i>Substances à haut risque en raison de la gravité des effets nocifs que leur abus est susceptible de produire</i>		<i>Substances à risque en raison des effets nocifs que leur abus est susceptible de produire</i>	
<u>TABLEAU I</u>	<u>TABLEAU II</u>	<u>TABLEAU III</u>	<u>TABLEAU IV</u>
Substances dépourvues de réel intérêt en médecine et soumises à régime de prohibition	Substances présentant un intérêt en médecine et soumises à régime de contrôle strict	Substances présentant un intérêt en médecine et soumises à régime de contrôle	
1) Stupéfiants du tableau IV de la Convention sur les stupéfiants de 1961 et substances psychotropes du tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 2) Eventuellement substances d'autres tableaux des Conventions citées ci-dessus 3) Eventuellement autres substances	1) Stupéfiants des tableaux I* et II de la Convention sur les stupéfiants de 1961 2) Substances psychotropes du tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 3) Eventuellement substances d'autres tableaux des Conventions citées ci-dessus à l'exclusion des substances inscrites au tableau I ci-contre 4) Eventuellement autres substances <i>Groupe A</i> : substances et médicaments ne pouvant pas être prescrits pour une période supérieure à sept jours <i>Groupe B</i> : substances et médicaments ne pouvant pas être prescrits pour une période supérieure à soixante jours	1) Préparations du tableau III de la Convention sur les stupéfiants de 1961 2) Substances psychotropes des tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 3) Eventuellement autres substances <i>Groupe A</i> : substances et médicaments dont le renouvellement de la délivrance est interdit sans autorisation écrite du prescripteur <i>Groupe B</i> : substances et médicaments dont le renouvellement de la délivrance est possible sauf indication contraire du prescripteur	1) Substances des tableaux I et II de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 2) Eventuellement autres substances utilisées dans la fabrication des stupéfiants et des substances psychotropes
Répression sévère du trafic illicite		Répression du trafic illicite	Même répression du trafic illicite que pour les substances des tableaux I et II
Incrimination de la détention pour consommation personnelle			* A l'exception des substances figurant au tableau IV

ANNEXE III

CLASSIFICATION DES STUPÉFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DE LEURS PRÉPARATIONS AINSI QUE DES SUBSTANCES UTILISÉES POUR LEUR FABRICATION EN APPLICATION DU TITRE II

1) En ce qui concerne les tableaux I, II et III, cette annexe comprend :

- les substances ci-après, désignées par leur dénomination commune internationale ou le nom utilisé dans les conventions internationales en vigueur;
 - leurs isomères, sauf exceptions expresses, dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la formule chimique correspondante des dites substances ;
 - les esthers et ethers de ces substances dans tous les cas où ils peuvent exister ;
 - les sels de ces substances, y compris les sels d'esthers, d'ethers et d'isomères dans tous les cas où ces sels peuvent exister ;
-- les préparations de ces substances sauf exemptions prévues par la loi.

3) Pour le tableau IV cette annexe comprend :

- les substances ci-après, désignées par leur dénomination commune internationale ou par le nom utilisé dans les Conventions internationales en vigueur ;
- les sels de ces substances, dans tous les cas où ces sels peuvent exister, les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus.

TABLEAU I
PLANTES ET SUBSTANCES PROHIBÉES DEPOURVUES DE REEL
INTERET EN MEDECINE

Ce tableau comprend :

- Le tableau IV de la Convention sur les stupéfiants de 1961
- Le tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Tableau IV de la Convention sur les stupéfiants de 1961

- | | |
|---|--------------------------|
| 1. Acétophine | 9. Désomorphine |
| 2. Acétyl-alpha-méthylfentanyl | 10. Étorphine |
| 3. Alpha-méthylfentanyl | 11. Héroïne |
| 4. Alpha-méthylthiofentanyl | 12. 3-méthylfentanyl |
| 5. Bêta-hydroxyfentanyl | 13. 3-méthylthiofentanyl |
| 6. Bêta-hydroxy-méthyl-3 | 14. MPPP |
| 7. Cannabis, résine de cannabis, extraits
et teintures de cannabis | 15. Para-fluorofentanyl |
| 8. Cétobémidone | 16. PEPAP |
| | 17. Thiofentanyl |

Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| 1. Brolamfétamine | 14. Mescaline |
| 2. Cathinone | 15. Méthcathinone |
| 3. DET | 16. Méthyl-4 aminorex |
| 4. DMA | 17. MMDA |
| 5. DMHP | 18. 4-MTA |
| 6. DMT | 19. Parahexyl |
| 7. DOET | 20. PMA |
| 8. Éticyclidine | 21. Psilocine, psilotsin |
| 9. Étryptamine | 22. Psilocybine |
| 10. N-hydroxy MDA | 23. Rolicyclidine |
| 11. (+)-LYSERGIDE | 24. STP, DOM |
| 12. MDE, N-éthyl MDA | 25. Ténamfétamine |
| 13. MDMA | 26. Ténocyclidine |
27. Tétrahydrocannabinol, les isomères suivants et leurs variantes stéréochimiques:
- tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 pentyl-3 6H-dibenzo[b,d] pyranne o1-1
 - (9R, 10aR)-tétrahydro-8,9,10,10a triméthyl-6,6,9 pentyl-3 6H-dibenzo[b,d]pyranne o1-1
 - (6aR,9R, 10aR)-tétrahydro-6a,9,10,10a triméthyl-6,6,9 pentyl-3 6H-dibenzo[b,d] pyranne o1-1
 - (6aR,10aR)-tétrahydro-6a,7,10,10a triméthyl-6,6,9 pentyl-3 6H-dibenzo[b,d]pyranne o1-1
 - tétrahydro-6a,7,8,9-triméthyl-6,6,9 pentyl-3 6H-dibenzo[b,d] pyranne o1-1
 - (6aR,10aR)-hexahydro-6a,7,8,9,10,10a diméthyl-6,6 méthylène-9 pentyl-3 6H-dibenzo[b,d] pyranne o1-1
28. TMA

TABLEAU II
PLANTES ET SUBSTANCES PRESENTANT UN INTERET EN
MEDECINE, SOUMISES A UN CONTROLE STRICT

Ce tableau comprend :

- Le tableau I de la Convention sur les stupéfiants de 1961
- Le tableau II de la Convention sur les stupéfiants de 1961
- Le tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Tableau I de la Convention sur les stupéfiants de 1961 (à l'exception des substances figurant au tableau IV)

- | | |
|--|--|
| 1. Acétylméthadol | 34. Éthylméthylthiambutène |
| 2. Alfentanil | 35. Étonitazène |
| 3. Allylprodine | 36. Étoxéridine |
| 4. Alphacétylméthadol | 37. Fentanyl |
| 5. Alphaméprodine | 38. Furéthidine |
| 6. Alphaméthadol | 39. Hydrocodone |
| 7. Alphaprodine | 40. Hydromorphinol |
| 8. Anilédirine | 41. Hydromorphone |
| 9. Benzéthidine | 42. Hydroxypéthidine |
| 10. Benzylmorphine | 43. Isométhadone |
| 11. Bétacétylméthadol | 44. Lévométhorphane ¹ |
| 12. Bétaméprodine | 45. Lévomoramide |
| 13. Bétaméthadol | 46. Lévophénacylmorphane |
| 14. Bétaprodine | 47. Lévorphanol ¹ |
| 15. Bézitramide | 48. Métazocine |
| 16. Butyrate de dioxaphétyl | 49. Méthadone |
| 17. Clonitazène | 50. Méthadone, intermédiaire de la |
| 18. Coca, feuille de | 51. Méthylmorphine |
| 19. Cocaïne | 52. Méthyldihydromorphine |
| 20. Codoxime | 53. Métopon |
| 21. Concentré de paille de pavot (matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes, lorsque cette matière est mise dans le commerce) | 54. Moramide, intermédiaire du |
| 22. Dextromoramide | 55. Morphéridine |
| 23. Diampromide | 56. Morphine |
| 24. Diéthylthiambutène | 57. Morphine méthobromide et autres dérivés morphiniques à azote pentavalent |
| 25. Difénoxine | 58. Myrophine |
| 26. Dihydroétorphine | 59. Nicomorphine |
| 27. Diménoxadol | 60. Noracyméthadol |
| 28. Dimépheptanol | 61. Norlévorphanol |
| 29. Diméthylthiambutène | 62. Norméthadone |
| 30. Diphénoxylate | 63. Normorphine |
| 31. Dipipanone | 64. Norpipanone |
| 32. Drotébanol | |
| 33. Ecgonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne | |

¹ Le dextrométhorphane ((+)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane) et le dextrophane ((+)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane) sont expressément exclus du présent Tableau.

- | | |
|--------------------------------------|---------------------|
| 65. Opium | 78. Piminodine |
| 66. Oxycodone | 79. Pirtramide |
| 67. N-oxymorphine | 80. Proheptazine |
| 68. Oxymorphone | 81. Propéridine |
| 69. Péthidine | 82. Racéméthorphane |
| 70. Péthidine, intermédiaire A de la | 83. Racémoramide |
| 71. Péthidine, intermédiaire B de la | 84. Racémorphane |
| 72. Péthidine, intermédiaire C de la | 85. Rémifentanil |
| 73. Phénadoxone | 86. Sufentanil |
| 74. Phénampromide | 87. Thébacone |
| 75. Phénazocine | 88. Thébaïne |
| 76. Phénomorphane | 89. Tilidine |
| 77. Phénopéridine | 90. Trimépéridine |

Tableau II de la Convention sur les stupéfiants de 1961

- | | |
|-------------------------|-----------------|
| 1. Acétyldihydrocodéine | 6. Nicocodine |
| 2. Codéine | 7. Nicodicodine |
| 3. Dextropropoxyphène | 8. Norcodéine |
| 4. Dihydrocodéine | 9. Pholcodine |
| 5. Éthylmorphine | 10. Propiram |

Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

- | | |
|--|-------------------------------|
| 1. Amfétamine | 6. Lévamfétamine |
| 2. 2C-B | 7. Lévométhamphétamine |
| 3. Dexamfétamine | 8. Mécloqualone |
| 4. Dronabinol (Cette DCI désigne
seulement une des variantes
stéréochimiques de <i>delta-9-</i>
tétrahydrocannabinol, à savoir (-) <i>trans-</i>
<i>delta-9-tétra-hydrocannabinol.</i>) <i>Delta-9-</i>
tétrahydro cannabinol et ses variantes
stéréo-chimiques | 9. Métamfétamine |
| 5. Fénétylline | 10. Méthaqualone |
| | 11. Méthylphénidate |
| | 12. Phencyclidine |
| | 13. Phenmétrazine |
| | 14. Racémate de métamfétamine |
| | 15. Sécobarbital |
| | 16. Zipéprol |

TABLEAU III
PLANTES ET SUBSTANCES PRESENTANT UN INTERET EN
MEDECINE, SOUMISES A CONTROLE,

Ce tableau comprend :

- Le tableau III de la Convention sur les stupéfiants de 1961
- Le tableau III de la Convention sur les substances psychotropes de 1971
- Le tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Tableau III de la Convention sur les stupéfiants de 1961

- | | |
|-------------------------|-----------------|
| 1. Acétyldihydrocodéine | 5. Nicocodine |
| 2. Codéine | 6. Nicodicodine |
| 3. Dihydrocodéine | 7. Norcodéine |
| 4. Éthylmorphine | 8. Pholcodine |

Tableau III de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

- | | |
|------------------|------------------|
| 1. Amobarbital | 6. Flunitrazéпам |
| 2. Buprénorphine | 7. Glutéthimide |
| 3. Butalbital | 8. Pentazocine |
| 4. Cathine | 9. Pentobarbital |
| 5. Cyclobarbital | |

Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

- | | | |
|----------------------|--------------------------|---------------------|
| 1. Allobarbital | 22. Étilamfétamine | 43. Midazolam |
| 2. Alprazolam | 23. Fencamfamine | 44. Nimétazéпам |
| 3. Amfépramone | 24. Fenproporex | 45. Nitrazéпам |
| 4. Aminorex | 25. Fludiazéпам | 46. Nordazéпам |
| 5. Barbital | 26. Flurazéпам | 47. Oxazéпам |
| 6. Benzfétamine | 27. GHB | 48. Oxazolam |
| 7. Bromazéпам | 28. Halazéпам | 49. Pémoline |
| 8. Brotizolam | 29. Haloxazolam | 50. Phendimétrazine |
| 9. Butobarbital | 30. Kétazolam | 51. Phénobarbital |
| 10. Camazéпам | 31. Léfétamine | 52. Phentermine |
| 11. Chlordiazépomide | 32. Loflazéпate d'éthyle | 53. Pinazéпам |
| 12. Clobazam | 33. Loprazolam | 54. Pipradrol |
| 13. Clonazéпам | 34. Lorazéпам | 55. Prazéпам |
| 14. Clorazéпate | 35. Lormétazéпам | 56. Pyrovalérone |
| 15. Clotiazéпам | 36. Mazindol | 57. Secbutabarbital |
| 16. Cloxazolam | 37. Médazéпам | 58. Témazéпам |
| 17. Délorazéпам | 38. Méfénorex | 59. Tétrazéпам |
| 18. Diazéпам | 39. Méprobamate | 60. Triazolam |
| 19. Estazolam | 40. Mésocarbe | 61. Vinylbital |
| 20. Éthchlorvynol | 41. Méthylphéno-barbital | 62. Zolpidem |
| 21. Éthinamate | 42. Méthyprylone | |

TABLEAU IV
SUBSTANCES FREQUEMMENT UTILISEES DANS LA FABRICATION
ILLICITE DE STUPEFIANTS OU DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES
(PRECURSEURS)

Ce tableau comprend :

- Le Tableau I de la Convention de 1988
- Le tableau II de la Convention de 1988

Tableau I de la Convention de 1988

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1. Acide N-acétylanthranilique | 8. Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 |
| 2. Acide lysergique | 9. Noréphédrine |
| 3. Anhydride acétique | 10. Permanganate de potassium |
| 4. Éphédrine | 11. Phényl-1 propanone-2 |
| 5. Ergométrine | 12. Pipéronal |
| 6. Ergotamine | 13. Pseudoéphédrine |
| 7. Isosafrole | 14. Safrole |

Tableau II de la Convention de 1988

- | | |
|-------------------------|--------------------------------------|
| 1. Acétone | 5. Acide sulfurique |
| 2. Acide anthranilique | 6. Éther Méthyléthylcétone éthylique |
| 3. Acide chlorhydrique | 7. Pipéridine |
| 4. Acide phénylacétique | 8. Toluène |